

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE MANDJOU



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace –Work – Fatherland

EAST REGION

LOM ET DJEREM DIVISIONAL

MANDJOU COUNCIL

Pour toute tentative de corruption ou cas de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un message aux numéros suivant : 673 205 725/ 699 370 748

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE MANDJOU

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 12/AONO/C.M./ CIPM-M./MANDJOU/2023 DU 01/11/2023
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET
L'AMENAGEMENT DES V.R.D. A L'HOTEL DE VILLE DE
MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE
L'EST, LOT UNIQUE.

MAITRE D'OUVAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU.

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU

FINANCEMENT : FEICOM/COMMUNE DE MANDJOU

IMPUTATION : EXERCICE 2023 ET SUIVANTS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

NOVEMBRE 2023

SOMMAIRE

- Pièce n°1 : **Avis d'Appel d'Offres**
- Pièce n°2 : **Règlement Général de l'Appel d'Offres -**
- R.G.A.O Pièce n°3 : **Règlement Particulier de l'Appel d'Offres - R.P.A.O**
- Pièce n°4 : **Cahier des Clauses Administratives Particulières -**
- C.C.A.P. Pièce n°5 : **Cahier des Clauses Techniques Particulières -**
- C.C.T.P Pièce n°6 : **Cadre du Bordereau des Prix Unitaires**
- Pièce n°7 : **Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif**
- Pièce n°8 : **Cadre du Sous-détail des prix**
- Pièce n°9 : **Modèle de Lettre-Commande**
- Pièce n°10 : **Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires**
- Pièce n°11 : **Liste des établissements bancaires autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics**
- Pièce n°12 : **Annexes**

Pièce N°1
Avis d'Appel d'Offres

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE MANDJOU



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace –Work – Fatherland

EAST REGION

LOM & DJEREM DIVISIONAL

MANDJOU COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE MANDJOU

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 12 /AONO/C.M./CIPM-M./MANDJOU/2023 DU 01/11/2023

POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DES V.R.D. A L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.

FINANCEMENT : BUDGET FEICOM/COMMUNE DE MANDJOU

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution des infrastructures publiques dans la Commune de MANDJOU, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU, Maitre d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance pour le compte de la Commune, un appel d'offres national ouvert pour l'exécution des travaux de construction d'une clôture et l'aménagement des V.R.D. à l'hôtel de ville de MANDJOU, Département du Lom et Djerem, Région de l'est, lot unique

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres portent sur :

- Travaux Préparatoires et installation
- Terrassements
- Maçonnerie et élévation clôture
- Embellissement
- Circulation et parking
- Guérite
- Dalle
- Revêtement
- Ouverture
- Electricité
- Aménagement espace vert

3- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises spécialisées dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics et installées en territoire camerounais.

4- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget FEICOM/Commune de MANDJOU. Exercice 2023 et suivants :

- ◆ **Imputation :**
- ◆ Montant prévisionnel Toutes Taxes Comprises est de **131 911 471 (cent trente et un millions neuf cent onze mille quatre cent soixante et onze) Francs CFA**

5- CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré à la Commune de MANDJOU dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant, le versement de la somme non remboursable de **cent quatre-vingts mille (180 000) francs CFA**, payable à la Recette Municipale de MANDJOU.

6- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Commune de MANDJOU (Service des Marchés), au plus tard le **30/11/2023 à 10 heures** précises et devra porter la mention suivante :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N ° 12 AONO/C.M./ CIPM-M. /MANDJOU/2023 du 01/11/2023
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DES V.R.D. A L'HOTEL DE VILLE DE
MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.**

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

7- RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministère en charge des Finances d'un montant de **2%** du montant prévisionnel du projet, soit : **deux millions six cent trente-huit mille deux cent vingt-neuf (2 638 229) Francs CFA**.

La caution devra rester valable soixante (60) jours à compter de la date de remise des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

8- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps dans la salle de réunion de la commune de MANDJOU, **Le 30/11/2023 à 11 heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de MANDJOU, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

9- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Absence de la caution de soumission ;
- 2) Pièce falsifiée ou **scannée** ;
- 3) Absence ou non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;

b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification.

c. Offre Financière

- 1) Absence de plus de 30% des sous-détails des prix unitaires quantifiés ;
- 2) Omission du prix d'une tache quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

N.B :

- Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

1) La capacité financière	Oui/Non
2) Les références de l'Entreprise	Oui/Non
3) L'organisation, les plannings d'approvisionnement et D'exécution des travaux et la compréhension du projet	Oui/Non
4) L'expérience du personnel d'encadrement.	Oui/Non
5) Le matériel et les équipements essentiels.	Oui/Non

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70% seront examinées.

10- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

11- CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministère en charge des Finances **d'un montant égal à 2% du montant prévisionnel du projet.**

12- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution est de **six (06) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus- indiqué.

13- ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70 % ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

14- NOMBRE MAXIMUM DE LOT

Sans objet.

15- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Commune de MANDJOU, Tél : 690 91 27 91.

MANDJOU, le _____

LE MAIRE

Autorité Contractante

Ampliations :

- ✓ DDMAP/LD ;
- ✓ FEICOM BERTOUA ;
- ✓ SOPECAM ;
- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pdt/CIPM-M. ;
- ✓ Sce /PM ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie

 REGION DU L'EST

 DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

 COMMUNE DE MANDJOU



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace –Work – Fatherland

 EAST REGION

 LOM ET DJEREM DIVISIONAL

 MANDJOU COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**N° 12/ONIT/C.LIE./DTB/MANDJOU COUNCIL/LOM & DJEREM DIVISION/2023 OF THE
 01/11/2023 FOR THE CONSTRUCTION OF A FENCE AND THE ARRANGEMENT
 OF V.R.D. AT THE TOWN HALL OF MANDJOU, LOM ET DJEREM DEPARTMENT, EASTERN REGION.**

Financing: FEICOM/MANDJOU COUNCIL

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the Public Investment Budget for the year 2023, the Mayor of MANDJOU Council, contracting authority and project owner hereby launches a national invitation to tender **for the construction of a fence and the arrangement of V.R.D. at the town hall of MANDJOU.**

2- Nature of services

The works, which shall be tendered for the construction of buildings to accommodate, consists of:

- Preparatory works and installation;
- Earthworks ;
- Masonry and Elevations closure ;
- Embellishment ;
- Traffic and parking ;
- Gatehouse;
- Slab;
- Coating;
- Overture
- Electricity ;
- Landscaping green space.

3. Participation

Participation in this invitation to tender is open to companies specialised in public works located in Cameroon.

4. Financing

Supplies, which form the subject of this invitation to tender, shall be financed by FEICOM/MANDJOU council.

5. Consultation and acquisition of tender file

The file may be consulted and obtained from the MANDJOU council as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable sum of **One hundred and eighty thousand (180 000) CFA francs**, payable at the Municipal recipe.

6. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in 7 copies including the original and 6 copies marked as such, should reach the MANDJOU council not later than **30/11/2023 at 10 am** and should carry the inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 12/ONIT/C.L/DTB/MANDJOU-COUNCIL LOM ET DJEREM DIVISION/2023 OF THE 01/11/2023 FOR THE CONSTRUCTION OF A FENCE AND THE ARRANGEMENT OF V.R.D. AT THE TOWN HALL OF MANDJOU, LOM & DJEREM DEPARTMENT, EASTERN REGION: SINGLE LOT.

Financing: FEICOM/MANDJOU COUNCIL

“To be opened only during the bid-opening session”

7- Admissibility of offers

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of finance of an amount of **two million six hundred thirty-eight thousand two hundred twenty-nine (2 638 229) CFA francs**, valid for one hundred and twenty and one hundred and eighty (120 and 180) days from the day of opening of bids.

Under pain of being rejected, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authorities (senior Divisional Officers, Divisional officers...) of the administrative documents required, including the bid bond, must imperatively be produced in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must obligatory not be older than three months or must not be produced after the signing of the tender file.

Any offer not in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible.

Especially, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to a pure and simple rejection of the offer without any appeal being entertained.

8. Opening of bids

The bids shall be opened in one (01) phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers shall take place on the **30/11/ 2023 at eleven o'clock** local time by the MANDJOU COUNCIL INTERNAL Tenders

Board located at the MANDJOU council Head Office.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

9. Evaluation criteria

A- Main eliminatory criteria

1- *Administrative offer*

- 1) Absence of the bid bond;
- 2) Counterfeit document;
- 3) Non conformity of a part of the administrative file after the 48 hours period except the bid bond.

2- *Technical offer*

- 1) False declaration or counterfeit document;
- 2) Having not gather at least 70% of "Yes" in qualification criteria;

3- *Financial Order*

- 1) Absence of a sub-detail of a quantified task;
- 2) Omission, in the unit price memo or the estimate, of the price of a quantified task;

N.B:

- The certified copies of the previously legalized documents will be systematically rejected;
- The bids of the bidders therefore the projects of the previous years are in progress or abandoned in the department will be systematically rejected.

B- Main qualification criteria

The criteria relations to the qualification of candidate are indicated as followed:

- | | |
|--|---------|
| 1) Access to a credit or other financial resources | Yes/No; |
| 2) Supplier's references | Yes/No; |
| 3) Experience of supervisory staff | Yes/No; |
| 4) Availability of material and essential equipment | Yes/No; |
| 5) Technical proposal (including methodology and expenditure schedule) | Yes/No. |

Only bidders that technical offers have received at least 70% of "Yes" will have their financial offers analyzed.

10. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for one hundred and twenty and one hundred and eighty (120 and 180) days from the day of opening of bids (120 and 180) days from the date set for the delivery of offers.

11. Bid bond

The offers should be accompanied by a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of finance of an amount of 2% of two **million one hundred sixty two thousand three hundred seventy five (2 162 375) CFA francs**, valid for one hundred and twenty and one hundred and eighty (120 and 180) days from the day of opening of bids.

12. Delivery deadline

The provisional delivery deadline per lot provided for by the Contracting Authority shall be **Six (06) months**, including the possible constraints related to the site situation such as accessibility and climate conditions, from the date of notification of service order to start works.

It is due to the bidder to propose in his offer a carrying out calendar that goes in the deadline indicated above.

13. Attribution of contract

The contract will be attributed to the bidder whose:

- 1- Administrative offer will be declared conform;
- 2- Technical offer will be declared conform and have gathered at least 70% of "Yes" in qualification criteria;
- 3- Financial offer, after all corrections in conformity with the Particular Regulation of the invitation to tender, will be declared conform in relation to the Technical clauses of the invitation to tender, and classified the fewer proposition.

14. Tender Lots

Not applicable

15. Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the MANDJOU COUNCIL, Tél: 690 91 27 91.

MANDJOU, the _____

THE MAYOR,
Contracting Authority

Copies:

- DDMAP/HN (for information);
- ARMP (for publication and archiving);
- FEICOM/BERTOUA
- SOPECAM;
 - Chairperson of DTB (for information);
 - Heads of recipient structure;
 - Notice boards (for information);
 - Tenders Service (for archiving).

Pièce N°2

**REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A- GENERALITES

ARTICLE 1er: Portée de la soumission
ARTICLE 2 : Financement ARTICLE 3 :
Fraude et Corruption ARTICLE 4 : Candidat
admis à concourir
ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire
ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres
ARTICLE 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C- PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : Frais de soumission
ARTICLE 12 : Langue de l'offre
ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre
ARTICLE 14 : Montant de l'offre
ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement
ARTICLE 16 : Validité des offres
ARTICLE 17 : Caution de soumission
ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires ARTICLE
19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres ARTICLE 20 :
Forme et signature de l 'offre

D- DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres
ARTICLE 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
ARTICLE 23 : Offres hors délai
ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours
ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure
ARTICLE 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres
ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire ARTICLE 30
: Correction des erreurs
ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie
ARTICLE 32 : Evaluation des offres au plan financier
ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F- ATTRIBUTIION DU MARCHE

ARTICLE 34 : Attribution du Marché
ARTICLE 35 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux
ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du Marché
ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
ARTICLE 38 : Signature du Marché
ARTICLE 39 et dernier : Cautionnement définitif

A - Généralités

Article 1^{er} : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé « l'Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour la construction d'une clôture et l'aménagement des V.R.D. à l'hôtel de ville de MANDJOU, Département du Lom et Djerem, Région de l'est, lot unique tel que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

a.

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. L'Autorité Contractante rejettéra une proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle : (i) est juridiquement et financièrement autonome ;
(ii) administrée selon les règles du droit commercial et
(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.

5.1. Les matériaux, les matériels de l'cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le temps « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualifications du Soumissionnaire

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
4. Les litiges en cours ;
5. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents, s'engagent de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnés à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des cocontractants et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèles de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier D'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré- qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, l'attraction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- 1- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur
- 2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- 3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme

que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b4. Commentaires facultatifs

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de l'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
- b. Les prix des intrants nécessaires au Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu,

seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

1- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO,
ou

2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et

tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a- Seront adressées au Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RGAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour saisir les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre

par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E-OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres :

- a- est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'Offres, sans divergence ni réserve de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du marché.
- b- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placés auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.

- b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
- c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
- d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- e- En prenant en considération les différents délais d'exécuter proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous- commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTIION DU MARCHE

Article 34 : Attribution du marché

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisantes et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'Offres après l'autorisation de l'Autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE

L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Clauses du RGAO	DISPOSITIONS DU RPAO
1	Introduction
1.1	<p><u>Définition des travaux :</u></p> <p>Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DES V.R.D. A L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.</p> <p>Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux Préparatoires et installation • Terrassements • Maçonnerie et élévation clôture • Embellissement • Circulation et parking • Guérite • Dalle • Revêtement • Ouverture • Electricité • Aménagement espace vert <p><u>Nom et adresse de l'Autorité Contractante</u> : Maire de la Commune de MANDJOU, Tel : 691 46 48 46</p> <p><u>Référence de l'appel d'offres</u> : Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/C.M./ CIPM-M. /MANDJOU/2023 DU _____ /_____ /2023 POUR DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DES V.R.D. A L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.</p>
1.2	<u>Délai prévisionnel d'exécution</u> : Six (06) mois au maximum
2.1	<p><u>Source de financement</u> : FEICOM/COMMUNE de MANDJOU. EXERCICE 2023 et SUIVANTS :</p> <p><u>Nom du projet</u> : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET D'AMENAGEMENT DES V.R.D. A L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.</p>
5.1	<p><u>Provenance des matériaux, matériel et fournitures d'équipement et services</u> :</p> <p>L'exécution de la présente Lettre-Commande nécessitant l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.</p> <p>Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.</p>
6	Principaux critères de qualification des soumissionnaires
	<p>❖ Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)</p> <p>Le dossier administratif comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur ; b. L'accord de groupement le cas échéant ; c. Le pouvoir de signature le cas échéant ; d. Attestation de Non Redevance en cours de validité, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;

	<p>e. Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.</p> <p>f. Quittance d'achat du Dossier de d'Appel d'Offres ;</p> <p>g. Caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er}ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant égal à 2 % du montant prévisionnel du projet ;</p> <p>h. Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);</p> <p>i. Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;</p> <p>j. Déclaration sur l'honneur de non abandon des Marchés Publics durant les cinq dernières années ;</p> <p>k. Les preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ; ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; ✓ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. <p>○ En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif, les pièces a, b, c, e, f, j, k, g étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p>
--	--

	<p>N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.</p> <p>A) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)</p> <p>Les offres techniques de chaque projet seront évaluées sur les cinq (05) critères de qualifications ci-après :</p> <p>A- Capacité Financière : Oui/Non</p> <p>Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :</p> <p>1) Chiffre d'Affaires : justifier d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins soixante millions (60 000 000) Francs CFA pendant les deux dernières années Oui/Non</p> <p>NB : Les justificatifs du chiffre d'affaires comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ; ➤ Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande <p>2) Attestation d'un établissement bancaire de 1^{er}ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins soixante millions (60 000 000) Francs CFA : ;,; Oui/Non <p>B - Références de l'Entreprise: Oui/Non</p> <p>Ce critère est rempli si le soumissionnaire Justifie sur les deux (02) dernières années la réalisation de projets de construction de bâtiments pour un montant cumulé d'au moins soixante millions (60 000 000) FCFA TTC ;</p> <p>NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :</p>
--	--

- Les contrats (première et dernière pages) des contrats ou lettre-commande ou marché ;
 - Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou lettre-commande

C- Mét hodolo gie D' exé c uti on De s Trav aux

Ce critère est rempli si l'une (01) des deux (02) exigences ci-après sont remplies.

C1- Présence d'une méthodologie d'exécution des travaux **Oui/Non**

C2- Méthodologie d'exécution décrite pour chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif **Oui/Non**

D- Cohérence entre planning d'approvisionnement en matériau et planning d'exécution des travaux

Ce critère est rempli si aux moins deux (02) des trois (03) exigences ci-après sont remplies :

D1 - Planning d'exécution des travaux tenant au plus sur le délai proposé par le Maître d'Ouvrage **Oui/Non**

P2 - Existence d'un planning d'approvisionnement en matériaux Oui/Non

D3 - Approvisionnements des matériaux précédant leur utilisation pour chaque tâche..... **Qui/Non**

E- Experienc e du pers onnel d'encadrement

Ce critère est rempli si **au moins deux (03) des quatre (04) exigences** ci-après sont remplies :

- 01 T.S.G.C ou similaire: conducteur des travaux (CV, copie certifiée du diplôme + expérience d'au moins de 05 ans, attestation de présentation de l'original du diplôme) lié à l'entreprise par un contrat.....oui/non
 - 01 TGC ou similaire : chef de chantier (CV, copie certifiée du diplôme, attestation de présentation de l'original du diplôme) lié à l'entreprise par un contrat.....oui/non
 - 01 Responsable administrative (CV, copie certifiée du diplôme de baccalauréat, attestation de présentation de l'original du diplôme) lié à l'entreprise par un contrat.....oui/non
 - Liste du personneloui/non

F - Matériel : **oui/Non**

Critère rempli si le soumissionnaire justifie la possession des équipements essentiels ci-après pour la réalisation des travaux :

- 01 camion (carte grise ou contrat de location)
..... **oui/non**

Ou 01 pickup (carte grise et contrat de location) **oui/non**

➤ Petit matériel de maçonnerie (factures) **oui/Non**

G – Compréhension du projet et Présentation de l’Offre : **oui/Non**

Cette condition est remplie si **au moins cinq (05) des sept (06) exigences** ci-après sont réunies, dont impérativement le 1) et le 2) qui conditionnent le « oui » sur ce critère G :

- 1) *Un rapport de visite du site signée par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux*
 - 2) *Méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art de chaque lot de travaux ;*
 - 3) *Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches cohérents et raisonnables ;*
 - 4) *Planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux :*

	<p>5) Un organigramme de chantier 6) Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.</p> <p>Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 70% (dont CINQ (05) «Oui» sur les SEPT (07) critères A ; B; C ; D ; E ; F ; G) seront évaluées. (conférence grille d'évaluation).</p> <p>B) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)</p> <p>Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Détermination par la sous-commission d'analyse, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ; ◆ Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque sous-détail de prix ; ◆ Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ; ◆ Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ; <p>N.B : Seront purement rejetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- Les offres dans lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaires ; b- Les offres dans lesquelles un sous-détail d'un prix unitaire quantifié sera absent ; ◆ Correction des devis estimatifs des offres retenues ; ◆ Classification des offres par ordre de propositions croissantes. <p>Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.</p>
7.3	<u>Visite du site des travaux et réunion préparatoire</u> : Le soumissionnaire doit effectuer une visite du site des travaux.
12	<u>Languedel'offre</u> : Français ou Anglais
13	Documents constituant l'appel d'offres
13.1	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur ; b. L'accord de groupement le cas échéant ; c. Le pouvoir de signature le cas échéant ; d. Attestation de Non Redevance en cours de validité, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ; e. Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois. f. Quittance d'achat du Dossier de d'Appel d'Offres ; g. Caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er}ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant égal à 2 % du montant prévisionnel du projet ; h. Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

- i. Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;
- j. Déclaration sur l'honneur de non abandon des Marchés Publics durant les cinq dernières années ;
- k. Les preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages :
 - ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - ✓ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif, les pièces a, b, c, e, f, j, k, g étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.

Enveloppe B - Volume II : Offre technique

La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements concernant :

- ❖ Les justificatifs du chiffre d'affaire ;
- ❖ L'attestation de solvabilité ou capacité d'autofinancement ;
- ❖ Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires durant les deux dernières années (joindre copies des contrats première et dernière pages plus PV de réception) ;
- ❖ Le C.V, la copie du diplôme des personnes devant assurer les fonctions de Conducteur des travaux et de Chef de chantier. Le Conducteur des travaux devra avoir au moins la qualification de Technicien Supérieur de Génie Civil prouvée et une expérience d'au moins cinq (05) ans. Le Chef de chantier devra justifier la qualification de Technicien de Génie Civil et une expérience d'au moins deux ans dans le domaine.
- ❖ La liste complète du personnel d'exécution.
- ❖ Les moyens matériels de l'Entreprise compatibles avec la nature des travaux ;
- ❖ Une note technique datée et signée fournit tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Le planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Le Planning des approvisionnements en matériaux de construction ;
- ❖ Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Un rapport de visite du site signé par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux, la nature et la quantité des travaux à réaliser ;
- ❖ Les plans du projet.
- ❖ Un organigramme du chantier.
- ❖ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé sur toutes les pages.
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé sur toutes les pages.
- ❖ Et le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé sur toutes les pages.

Enveloppe C-Volume III : Offre financière

- ❖ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ❖ Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire :

	<p>❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire</p> <p>Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée.</p> <p>Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :</p> <p>AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/C.M./ CIPM-M. /MANDJOU//2023 DU</p> <p>_____ /2023 POUR DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DES V.R.D. A L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.</p> <p>" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen</p>
	Prix et monnaie de l'offre
14.4	<u>Révision des prix</u> : Les prix du Marché ne sont pas révisables
15.2 et 15.3	<u>Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage</u> (monnaie nationale) : Franc CFA (FCFA)
	Préparation et dépôt des offres
16.1	<u>Période de validité des Offres</u> : La période de validité des offres est de 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir de la date limite de dépôt des offres
17.1	<u>Montant de la caution de soumission</u> : deux millions six cent trente-huit mille deux cent vingt- neuf (2 638 229) Francs CFA
18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 120 jours au minimum et 180 jours au maximum. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3.	<i>Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises.</i>
19.1	<i>Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire (Clause 7.3 du RGAO).</i>
20.1	<u>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées</u> : 07 (sept) exemplaires dont (01) un original et 06 (six) copies marqués comme tels.
21.2	<u>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres</u> : <i>Maire de la Commune de MANDJOU, Tel : 691 46 48 46</i>
22.1	<u>Date et heure limites de dépôt des offres</u> : au plus tard le _____ / _____ /2023 à 10 heures (heure locale).
25.1	<u>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis</u> : le _____ / _____ /2023 à 11 heures, heure locale, dans la salle des réunions de la Commune de MANDJOU, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.
	ANALYSE DES OFFRES
	Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

1. GENERALITES

2. COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.

II-1 Composition de la Sous-commission d'analyse

II-2 Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.

3. RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

4. OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVEES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

5. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

6. DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

7. EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
		-		
		-		

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;*
- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;*
- iii. Rappel des Critères de qualification ;*
- iv. Evaluation des critères de qualification*

N°	Entreprises	Satisfaction des					Observations
		Expérience	Personnel	Matériel	Chiffre d'affaire	Compréhension du	

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;*
- ii. Rectification des montants des Offres :*
 - 1. Détermination, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ;*
 - 2. Correction des sous-détails et bordereau des prix unitaires ;*
- iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.*

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

iv. Correction des devis estimatifs des offres ;

v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			
		-			

vi. Comparaison des offres Retenues

	Lot Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1	
		
2	
		

ATTRIBUTION DU MARCHE

39.1. 39.2.	<p>Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre:</p> <p>1- administrative sera jugée conforme ;</p> <p>2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70 % ;</p> <p>3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.</p>
----------------	---

Pièce N°4

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

SOMMAIRE C.C.A.P

CHAPITRE I		GENERALITES
Article 1 ^{er}		Objet du Marché
Article 2		Procédure de passation du Marché
Article 3		Pièces contractuelles constitutives du Marché (CCAP Article 9)
Article 4		Textes généraux applicables au Marché
Article 5		Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II		EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6		Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7		Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8		Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9		Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10		Sous-traitance (CCAP Article 54)
Article 11		Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 12		Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 13		Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 14		Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15		Modification des ouvrages
Article 16		Matériaux (CCAP Article 53)
Article 17		Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18		Brevet d'invention
Article 19		Phasage des travaux
Article 20		Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 21		Attributions de l'Ingénieur
Article 22		Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 23		Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 24		Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 25		Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 26		Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 27		Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III		RECEPTION DES TRAVAUX
Article 28		Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 29		Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 30		Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 31		Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 32		Commission de réception
CHAPITRE IV		DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 33		Montant de la Lettre-Commande (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 34		Consistance des travaux
Article 35		Sous-détail des prix
Article 36		Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 37		Préparation des Décomptes
Article 38		Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 39		Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 40		Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 41		Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 42		Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 43		Variation des prix (CCAP Article 20)

Article 44	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 45	Nantissement du Marché
Article 46	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 47	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
CHAPITRE V	CLAUSES DIVERSES
Article 48	Frais commerciaux extraordinaires
Article 49	Transports internationaux
Article 50	Informations de chantier à afficher
Article 51	Résiliation de la Lettre-Commande (CCAP Article 74)
Article 52	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 53	Cas de force majeure
Article 54	Édition et diffusion du présent Marché
Article 55 et dernier	Validité et entrée en vigueur du Marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1er : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une clôture et l'aménagement des V.R.D. à l'hôtel de ville de MANDJOU, Département du Lom et Djerem, Région de l'est, lot unique.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National ouvert N° ____/AONO/C.M./CIPM- M./MANDJOU/2023 du ____ / ____ /2023 pour les travaux de construction d'une clôture et l'aménagement des V.R.D. à l'hôtel de ville de MANDJOU, Département du Lom et Djerem, Région de l'est, lot unique.

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ La lettre de soumission ;
- ◆ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ◆ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP) ;
- ◆ les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ◆ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ◆ la décision portant attribution de la Lettre-Commande ;

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU LA PRESENT MARCHE

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- ◆ La loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
- ◆ La Circulaire N° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
- ◆ L'Arrêté conjoint n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020, fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique dans les textes généraux applicables des Projets de Lettre-Marché
- ◆ le décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ Le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- ◆ le décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ la circulaire N° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;

- ◆ la circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- ◆ la Circulaire n°00005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer à la suite de la signature et de la publication du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics
- ◆ La Circulaire N°00008349/C/MINFI du 30 décembre Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, des Entreprises et Établissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2023 ;
- ◆ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-Commande.

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est à préciser que :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune de MANDJOU** ;
- ◆ L'Autorité Contractante est le **Maire de la Commune de MANDJOU** ;
- ◆ La Commission de Passation des Marchés est la **Commission Interne de Passation des Marchés de MANDJOU** ;
- ◆ Le bailleur de Fonds est le **Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Inter Communal** ;
- ◆ Le Chef de Service du Marché, ci-après désigné le Chef de Service, est le **Chef Service Technique de la Commune de MANDJOU** ;
- ◆ L'Autorité chargée du contrôle de l'effectivité de la réalisation est le **Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djerem** ;
- ◆ L'Ingénieur du Marché, ci-après désigné l'Ingénieur, est le **Délégué Départemental des Travaux Publics du Lom et Djerem**. Il est chargé, d'assurer la supervision du chantier, la surveillance et le contrôle des travaux ;
- ◆ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ◆ les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction de blocs de salles de classe et blocs maternels à réaliser dans le cadre de la présente Lettre-Commande.
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet du présent Marché est de **six (06) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire :.....
- passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.

- ◆ Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
 - Monsieur le **Chef Service Technique** de la Commune de MANDJOU, avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante ; au Maître d'œuvre, au Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djerem et au FEICOM/BERTOUA.
- ◆ Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
 - Monsieur le Maire de la Commune de MANDJOU avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre, au Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djerem et au FEICOM/BERTOUA.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du Marché, avec copie au Chef Service du Marché et à l'Autorité Contractante.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : SOUS TRAITANCE (CCAG Article 54)

10.1. La présente Lettre-Commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-commande.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur **quatre (04) exemplaires** des plans de récolelement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

11.5. L'Avis de NON OBJECTION du FEICOM au projet d'exécution de l'Entreprise est requis avant le démarrage effectif des prestations, dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours calendaires après approbation du document par l'Ingénieur du Marché.

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : REMplacement DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000ème du montant de la Lettre-Commande.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-Commande.

14.3. Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16 : MATERIAUX (CCAG Article 53)

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)

20.1. Le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. La Délégation Départementale des Marchés Publics du Lom et Djerem, procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses du marché et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et au cocontractant.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- ◆ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base du Marché.

Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation de l'Ingénieur et du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou

public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 25 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)

25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)

26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 28 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

28.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Autorité Contractante et l'Ingénieur, au Maître d'œuvre, au Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djerem et au FEICOM/BERTOUA, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou son représentant, le représentant de l'Autorité Contractante et le cocontractant porte sur :

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-Commande ;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par L'Ingénieur du Marché, le Cocontractant, et le représentant de l'Autorité Contractante. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

28.4. La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 29 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

29.1. A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Ce délai est fixé à **un (01) an** et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)

30.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 30 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 31 : COMMISSION DE RECEPTION

32.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- ◆ **Président** :
 - ◆ Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant dûment Mandaté ;
- ◆ **Membres** :
 - ◆ Le Directeur général du FEICOM ou son Représentant ;
 - ◆ Le Chef de Service du Suivi et du Contrôle des Investissements des CTD de l'Agence Régionale FEICOM de l'EST, membre ;
 - ◆ Le Chef Service du Marché ou son Représentant ;
 - ◆ Le Comptable Matières de la Commune de MANDJOU;
 - ◆ Le Maître d'œuvre ;
- ◆ **Rapporteur** :
 - ◆ L'Ingénieur du Marché ou son représentant. ;

◆ **Observateur** :

- ◆ Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djerem ou son représentant ;
- ◆ Le Cocontractant ou son représentant ;

32.2. Le Cocontractant saisit le Chef Service du Marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : MONTANT DU MARCHE (CCAG Article 18 et 19 complétés)

33.1. Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

33.2. Le montant du Marché est calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 33 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 34 : SOUS-DETAIL DES PRIX

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;

- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 35 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE ET LA NATURE DES TRAVAUX

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 36 : PREPARATION DES DECOMPTES

37.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

37.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Maître d'Ouvrage pour liquidation, accompagné du dossier de paiement et transmission au Contrôleur Financier Départemental.

37.5. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental des Marchés Publics, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.6. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final,
- ◆ l'acompte pour solde,
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

37.7. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 37 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

38.1. Le Directeur général du FEICOM est chargé de la liquidation du présent Marché;

38.2. L'Agent comptable du FEICOM est chargé des paiements.

38.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

38.4. Le règlement du marché (Ordonnancement des paiements) est exécuté par le Maitre d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ◆ le Cocontractant ;
- ◆ l'Ingénieur du Marché.

38.5. Chaque dossier de paiement doit obligatoirement revêtir le visa du Maitre d'Ouvrage qui le transmet au Contrôle Financier. Il doit comporter les pièces suivantes :

- ◆ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ◆ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'ingénieur du Marché et le Chef Service du Marché.
- ◆ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux;
- ◆ le Rapport d'Exécution des travaux préparé et signé par l'Ingénieur accompagné des photographies des ouvrages au moment de la réception ;
- ◆ la main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

38.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 38 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

39.1. Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

39.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er}ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

39.3. L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

39.4. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)

40.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

40.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

40.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

Article 40 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréée par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 41 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)

42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 42 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 43 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

Le présent Marché est soumis aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 44 : NANTISSEMENT DU MARCHE

45.1. Le présent Marché, conclu conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donné en nantissement.

45.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

45.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ **Le Directeur général du FEICOM** est chargé de la liquidation du présent Marché;
- ◆ **L'Agent comptable du FEICOM** est chargé des paiements.

Article 45 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts de rattachement du prestataire, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Commune de MANDJOU pour ventilation.

Article 46 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliquée, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à

- ◆ 1/2000^{ème} du montant global du marché du 1^{er}au 30^{ème}jour ;
- ◆ 1/1000^{ème} au-delà du 30^{ème} jour

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global du Marché et non sur les délais de livraison.

47.3. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-Commande sous peine de résiliation.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.

Article 47 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 48 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution du présent Marché nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 49 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panonceau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycéroptalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

MARCHÉ N° _____ /M/ C.M. / CIPM-M. /MANDJOU/2023	
CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DES V.R.D. A L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU.	
MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU	
◆ AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : LE CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE MANDJOU	
INGENIEUR DU MARCHE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS DU LOM ET DJEREM	
AUTORITE CHARGE DU CONTROLE EXTERNE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MARCHES PUBLICS DU LOM ET DJEREM	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRISE :	
Financement : BUDGET FEICOM/COMMUNE DE MANDJOU - EXERCICE	
Délai d'Exécution : _____	Début des Travaux : _____
	Fin des Travaux : _____

Article 50 : RESILIATION DU MARCHE (CCAG Article 74)

Le présent Marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

Article 51 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)

52.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent Marché relèvent des juridictions compétentes.

52.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 52 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 53 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT MARCHE

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de MANDJOU, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Pièce N°5

CAHIER DES CLAUSES

TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

I- GENERALITES

I-1 - INTRODUCTION

I-1-1-Objet du Marché

I-1-2- Accès aux sites

I-2- DESCRIPTIF DES TRAVAUX

I-3-1- Division des travaux

I-3-2- Projet d'exécution

I-3-3- Prix d'un Marché

I-3-4-Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires

I-3-5-Visite des lieux

II- TRAVAUX PREPARATOIRES

II-1- TRAVAUX PRELIMINAIRES

II-2- SECURITE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

II-3 – GARDIENNAGE ET CLÔTURE PROVISOIRE DE CHANTIER

II-4- HYGIENNE ET ENTRETIEN DES VOIES D'ACCES AU CHANTIER

II-5- BARRAQUE DE CHANTIER ET MAGASIN DE STOCKAGE

II-6- ACCES PROVISOIRE A L'EAU ET A L'ENERGIE

II-7- PROJET D'EXECUTION ET AGREMENTS DIVERS

II-8- DOSSIER DE RECOLEMENT

II-9- RECONNAISSANCE DES SOLS

II-10- IMPLANTATION

II-11- DETOURNEMENT DES RESEAUX

III- FONDATIONS

III-1-DEBOISAGE ET DEBROUSSAILLAGE

III-2- DECAPAGE DES TERRES VEGETALES

III-3- DEMOLITIONS

III-4- TERRASSEMENTS POUR FOUILLES EN RIGOLES ET SEMELLES ISOLEES

IV – ELEVATIONS-DALLE-REVETEMENT

IV-1- CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

IV-2- NATURE, PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

IV-3- PREPARATION DES COFFRAGES, FERRAILLAGES ET RESERVATIONS

IV-4 - EXECUTION DES OUVRAGES EN BETON ARME

IV-5- MISE EN ŒUVRE DES DALLAGES

IV-6- MISE EN ŒUVRE DES MAÇONNERIES

IV-7- MISE EN ŒUVRE DES ENDUITS

VIII - MENUISERIE METALLIQUE

- IX-1- GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE IX-2-
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- IX-3- MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE
 - IX-3-1- Détails d'exécution
 - IX-3-2- Protection des ouvrages
- IX-4- QUINCAILLERIE
 - IX-4-1- Boulons de verrous
 - IX-4-2- Vis
 - IX-4-3-Clés
 - IX-4-4- Echantillons pour approbation

X- REVETEMENT MURS ET SOLS

- X-1- GENERALITES SUR LES REVÊTEMENTS DES MURS ET DES SOLS X-2-
REVÊTEMENTS VERTICAUX

XI- PEINTURE ET VERNIS

- XI-1- GENERALITES DES PEINTURES
 - XI-1-1- Objet des travaux de peinture
 - XI-1-2- Domaine d'application et références
 - XI-1-3- Coordination avec les autres lots
- XI-2- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LA MISE EN ŒUVRE
 - XI-2-1- Généralités sur les matériaux
 - XI-2-2- Peintures acryliques (famille 1 – classe 7b2) XI-2-3- Peinture glycérophthaliques (classe 4a)
 - XI-2-4- Colorants
 - XI-2-5- Livraison sur chantier – marquage des produits
- XI-3- OUVRAGES PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES XI-3-
 - 1- Règles générales d'exécution
 - XI-3-2- Epossetage, brossage et dérouillage
 - XI-3-3- Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs
- XI-4- MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES ET VERNIS
 - XI-4-1- Reconnaissance préalable des subjectiles
 - XI-4-2- Précautions à prendre pour la protection des ouvrages et des peintures
 - XI-4-3- Règles générales d'emploi des peintures et des produits pour rebouchage en enduit
 - XI-4-4- Règle d'application des couches de peinture
- XI-5- CONTRÔLE DES OUVRAGES DE PEINTURE XI-
 - 5-1- Contrôle des produits courants
 - XI-5-2- Réception provisoire
 - XI-5-3- Nettoyage et mise en service

XII- VRD

- XII-1- POSE DES PAVES SUR LA COUR XII-2- DALLAGE EXTERIEUR

I. GENERALITES

I.1. INTRODUCTION

Dans le but de construire une clôture et d'aménager des V.R.D. à l'hôtel de ville de MANDJOU, Département du Lom et Djerem, Région de l'est, lot unique, le Maire de la Commune de MANDJOU (Maitre d'Ouvrage et Autorité contractante) sollicite à travers le devis joint dans le présent Appel d'Offres, un concours financier au Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunal(FEICOM), pour l'exécution desdites prestations.

Le présent devis descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

I.1.1. Objet du Marché

L'objet du Marché est la construction d'une clôture et l'aménagement des V.R.D. à l'hôtel de ville de MANDJOU.

I.1.2. Accès aux sites

La zone est peu accidentée, située en zone de savane. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

I.1.3. Architecture des ouvrages

L'architecture des ouvrages est composée sur une trame structurelle régulière. L'ossature du bâtiment et de la clôture est réalisée en béton armé avec des murs rideaux en parpaing de ciment et briques de terre cuites. La charpente est en bois avec une couverture en vibro béton tuile. Les façades sont protégées par des avancées de toiture qui prennent en compte le climat particulièrement pluvieux de la région.

I.2. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

I.2.1. Divisions des travaux

- Travaux Préparatoires et installation
- Terrassements
- Maçonnerie et élévation clôture
- Embellissement
- Circulation et parking
- Guérite
- Dalle
- Revêtement
- Ouverture
- Electricité
- Aménagement espace vert

Les travaux à exécuter sont répartis en plusieurs lots définis comme suit :

I.2.2. Projet d'exécution

Le Cocontractant adjudicataire produit le projet d'exécution et notamment, tous les plans de détail et notes de calcul que l'Ingénieur juge utiles à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins sont établis conformément au projet et respectent l'essentiel des dispositions.

- Les plans et dessins reproduits et contenus dans le dossier de consultation sont les seuls à exécuter. Toutefois, la responsabilité du Cocontractant reste pleine et entière quant à la mise en œuvre des solutions techniques retenues.
- Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans, le devis des surfaces, le descriptif des travaux, le bordereau des prix unitaires, y compris le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) validés par l'Ingénieur et remis au Cocontractant en charge des travaux.
- En cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à l'échelle la plus grande prévalent. Toute précision technique figurant dans les pièces écrites, mais ne figurant pas dans les plans et inversement, est réputée avoir la même valeur contractuelle que si les indications étaient portées dans les pièces écrites et dans les plans.

De manière générale, l'Ingénieur du Marché a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires et de valider les solutions techniques destinées à résoudre les problèmes de mise en œuvre posés par le Cocontractant en charge des travaux :

- Avant le début des travaux de chacun des lots, le Cocontractant adjudicataire vérifie la date des plans et s'assure auprès de l'Ingénieur, que tous les documents dont il dispose sont conformes. Le Cocontractant fait recours à l'Ingénieur de manière systématique lorsqu'il fait face à une difficulté d'interprétation, ou constate une erreur ou une omission.
- Chaque entreprise adjudicataire est tenue de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux réalisés par d'autres corps d'état et qui seraient de nature à perturber l'exécution des prestations qu'elle est chargée de fournir et notamment à influer sur les coûts.

I.2.3. Prix du marché

L'ensemble des travaux définis ci-avant est traité à prix global forfaitaire. Le devis estimatif présente la décomposition du prix global forfaitaire. Il est établi par le Cocontractant suivant le cadre du devis quantitatif faisant partie du dossier d'appel d'offres et joint à l'acte d'engagement.

I.2.4. Définition du contenu des prix unitaires et forfaits

Les prix unitaires et les prix à forfaits du marché comprennent :

- Le coût des matériaux, des matériels et équipements, de la main d'œuvre, les bénéfices et les frais généraux du Cocontractant, ainsi que tous les droits, impôts et taxes, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail à réaliser et de la prestation à fournir ;
- Ils comprennent également, sauf spécifications contraires, les coûts de fourniture des échafaudages et des ateliers de préfabrication, toutes les fournitures, le matériel et les outillages nécessaires à la mise en œuvre et à la conduite des travaux, les frais de stockage, de transport, d'installation et de repli du chantier.

Sont également inclus :

- La préparation du projet et dessins d'exécution, ainsi que tous frais personnel et de main-d'œuvre y relatifs, les redevances relatives à l'application de brevets ou de licences ;
- Toutes dispositions provisoires de chantier comme le drainage, la réalisation des accès et pistes provisoires, la signalisation, les frais de remise en état des superficies occupées et les frais d'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Les pertes ou avaries de matériaux, matériels et équipements, des installations, la surveillance du chantier et les assurances en garantie décennale et en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité à la date de démarrage des travaux.

I.2.5. Visite des lieux

Avant la remise de son engagement, le Cocontractant est réputé:

- Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux et aux accès et abords du chantier ;
- Avoir apprécié les particularités et les contraintes d'exécution des travaux, ainsi que les conditions d'organisation et d'approvisionnement du chantier ;
- S'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer le contenu de son offre.

II. TRAVAUX PREPARATOIRES

II.5. Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires comprennent :

- Installation de chantier, y compris l'aménée et le repli de toutes les installations, matériels et équipements nécessaires à la réalisation, au suivi et au contrôle par le Cocontractant de la qualité des ouvrages ;
- La fourniture et l'installation d'un panneau de chantier avec en tête : République du Cameroun, suivi de la devise du Cameroun, en français et en anglais ; indiquant la nature des travaux, les noms et adresses : du Maître d'ouvrage, le financement et de l'exercice d'imputation budgétaire, du Cocontractant en charge des travaux, de l'Ingénieur du Marché, du délai de réalisation ;
- L'implantation des ouvrages à réaliser et des zones de manœuvre, de parking, de dépôt des matériaux et des déchets ;
- La construction de la clôture, de la baraque de chantier, des magasins de stockage et d'une fosse septique pour les besoins du chantier ;
 - La construction le cas échéant des ateliers de préfabrication (menuiserie, aciers, etc.) ;
 - La mise en place le cas échéant d'un service d'entretien et de gardiennage ;
 - Le branchement éventuel provisoire du chantier aux réseaux d'eau et d'électricité ;
 - L'exécution des études techniques complémentaires et l'élaboration des plans d'exécutions avant le démarrage des travaux, et l'élaboration des plans de récolelement après achèvement des travaux.

II.6. Sécurité et surveillance des travaux

Le Cocontractant est responsable de la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive.

Le Cocontractant veille à fournir tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des visiteurs autorisés sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par les lois en vigueur.

A cet effet, le Cocontractant doit veiller à maintenir sur le chantier, des personnels d'encadrement qualifiés pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant veillera également à disposer de toutes les polices d'assurances nécessaires et valables jusqu'à la réception définitive du chantier.

Tout sinistre qui serait la cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la perte de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de surveillance des travaux, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

II.7. Gardiennage et clôture provisoire de chantier

Le Cocontractant est responsable du gardiennage du chantier, de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception provisoire.

Le Cocontractant est tenue de réaliser à ses frais, une clôture ou une palissade fermée par une barrière dans les matériaux de son choix, afin d'empêcher l'intrusion de personnes étrangères au chantier dans le périmètre des travaux. Tout accident qui surviendrait dans ce cadre, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

Tout sinistre, vol ou action de vandalisme qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la disparition de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de gardiennage, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

II.8. Hygiène et entretien des voies d'accès au chantier

Le Cocontractant est responsable de l'entretien ordinaire des voies d'accès au chantier et du nettoyage permanent du site.

Le Cocontractant veille à ne pas polluer le milieu naturel environnant avec des déchets non biodégradables. Les déchets sont stockés dans une zone précise du chantier et détruits sur place.

II.9. Baraque de chantier et magasins de stockage

La baraque de chantier est construite en matériaux provisoires ou en éléments modulaires. Elle comporte :

- Un local servant pour les réunions de chantier et qui contient : une table de réunion, des chaises, une armoire, un tableau d'affichage ;
- Un ou plusieurs locaux de stockage à sec pour les matériaux sensibles à l'humidité, l'outillage et les appareils de chantiers.

Le local du gardien et les latrines de chantier doivent être réalisés séparément mais à proximité : pour des raisons de sécurité concernant le gardien (maintien d'un foyer à flamme nue pouvant causer un incendie) et d'hygiène concernant les latrines.

II.10. Accès provisoire à l'eau et à l'énergie

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture du chantier en eau et en énergie : soit par la mise en place d'une réserve d'eau permanente et d'un groupe électrogène, soit par le raccordement en eau et en électricité auprès des concessionnaires ou des fournisseurs locaux dont les réseaux sont situés à proximité du chantier.

Le Cocontractant veillera également à fournir au à l'Autorité Contractante, au Chef Service du Marché et à l'Ingénieur du Marché, des numéros de téléphone permettant de le joindre à tout moment, ainsi que le responsable des travaux.

II.11. Projet d'exécution et agréments divers

Les plans et autres documents graphiques contenus dans le DAO, fournissent au Cocontractant une vue globale du projet et de son contenu. Il lui revient cependant de procéder lui-même aux études et aux essais complémentaires qui peuvent lui permettre sur la base de son expérience, d'élaborer le projet d'exécution, y compris plans, schémas et notes de calculs et qu'il doit soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre avant l'exécution des travaux.

Le délai d'approbation des plans et les agréments divers est de 15 jours après l'Ordre de Service de commencer les travaux. A cet effet, le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ce délai. Les agréments divers relatifs aux échantillons issus des sondages et essais sont réalisés dans le mois qui suit l'Ordre de Service de démarrage du chantier. Ils sont conservés sur site, dans la baraque de chantier.

II.12. Dossier de récolelement

Le Cocontractant produit les plans de récolelement à la réception provisoire des ouvrages. Les plans sont soumis à l'Ingénieur du Marché qui y appose son visa après approbation. Les plans sont élaborés et produits sous le format de fichier informatique.

II.13. Reconnaissance des sols

Le dimensionnement des fondations est basé sur l'hypothèse conservative d'une portance de sol de 0,5 bars (0.03 MN/m²). Il appartient toutefois au Cocontractant d'effectuer, à ses frais, les sondages et toutes vérifications appuyées par des notes de calcul permettant de confirmer cette hypothèse.

Dans le cas contraire, le Cocontractant doit effectuer les ajustements nécessaires pour adapter l'ouvrage à la réalité géotechnique du site. A cet effet, aucune requête du Cocontractant, arguant la mauvaise reconnaissance des sols ne pourra permettre une révision du Marché.

Le Cocontractant est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour canaliser en tant que de besoin, les eaux naturelles qui traverseraient le site des travaux.

II.14. Implantation

Avant tous travaux de terrassement, le Cocontractant procède à l'implantation des surfaces à terrasser.

Lors de l'installation du Cocontractant sur le chantier, le Maître d'œuvre lui notifie le plan général d'implantation des ouvrages et lui indique l'origine du niveling ainsi que les repères et les bornes à partir desquelles il doit procéder au piquetage.

Le Cocontractant matérialise l'implantation des ouvrages par des bornes et piquets clairement repérés et rattachés aux bases qui lui ont été fournies. Ces bornes et piquets sont maintenus en place dans la mesure indiquée par l'Ingénieur du Marché et soumises au contrôle de ce dernier.

L'alignement des façades est réalisé par des bornes maçonnées judicieusement placées et en nombre suffisant. Les axes principaux sont repérés par des chaises et des piquets. Un repère de niveling, matérialisé par une borne maçonnée, est rattaché au niveling général et implanté en un point où il ne risquera pas d'être détérioré en cours de travaux.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 3 jours pour présenter ses observations sur la cohérence entre les indications fournies par les plans et les coordonnées des bornes et repères qui lui ont été indiquées.

Après vérifications et corrections contradictoires des bases en cause, relevées sur procès-verbal le cas échéant, le Cocontractant reste seul responsable de l'implantation des ouvrages et de la conservation des repères qu'il doit maintenir ou reconstruire à ses frais s'ils venaient à être détruits au cours des travaux.

- Note importante

L'implantation est faite sur la base des plans fournis lors de l'appel d'offres. Les repères sont posés par un géomètre ou un technicien qualifié agréé par le Maître d'œuvre à la charge du Cocontractant.

II.15. Détournement des réseaux

Dans le cas où les réseaux des concessionnaires des réseaux de fourniture d'eau, d'énergie ou de téléphone qui traversent le projet doivent être déplacés, le Cocontractant en charge des travaux est tenu de prendre tous les contacts nécessaires avec les services concernés afin de procéder aux modifications requises.

III. TERRASSEMENTS-FONDATIONS

Les travaux de terrassements décrits dans le présent lot sont les opérations relatives au dégagement et au nettoyage du site, ainsi qu'à l'exécution des fouilles nécessaires à la mise en œuvre des fondations.

III.1. Déboisage et débroussaillage

Les travaux de déboisage et de débroussaillage du site incluent l'abattage des arbres, des arbustes et des souches, ainsi que le nettoyage des broussailles et leur destruction ou leur évacuation hors des limites du chantier, ainsi que le remblai des excavations laissées par l'arrachage des souches.

III.2. Décapages de terres végétales

Le Cocontractant est tenu de procéder au décapage des terres végétales sur une épaisseur moyenne de 20 centimètres sur toute la surface correspondant à l'emprise des ouvrages. Les travaux de décapage peuvent être réalisés manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique.

Les terres de mauvaise tenue et les débris végétaux sont évacués hors des limites du chantier, dans les zones agréées par l'Ingénieur du Marché.

III.3. Démolitions

Les travaux de démolition concernent le démantèlement de tous les ouvrages existants sur le site afin de permettre la réalisation des travaux et la mise à la décharge des déchets issus des démolitions. Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage au voisinage, ainsi qu'aux réseaux aériens ou enterrés de fourniture d'eau, d'énergie ou de communications. En cas de dommages causés à un tiers, le Cocontractant est entièrement responsable des frais qui en découleraient.

III.4. Terrassements pour fouilles en rigoles et semelles isolées

• Généralités

Les fouilles destinées à accueillir les fondations sont réalisées à la profondeur définie par les plans, et sur un sol cohérent. Les parois des fouilles sont parfaitement dressées à la verticale et sur un fond horizontal. Les parois des fouilles sont débarrassées des terres et des roches de mauvaise tenue.

Les fouilles doivent être maintenues en permanence hors d'eau. Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en protégeant les fouilles contre le ruissellement et en réalisant des tranchées afin d'évacuer les eaux stagnantes, les eaux d'infiltration et les eaux d'inondations dans la limite des cas de force majeure.

• Etalement et Blindage

L'étalement et le blindage des fouilles sont réalisés en fonction de la nature du terrain, du pendage des couches et des déformations liées à l'action des intempéries, aux infiltrations, à la profondeur et aux surcharges susceptibles de s'exercer en crête de fouilles.

• Inspection des fonds de fouilles

Aucune fouille ne peut être remblayée ou bétonné sans l'accord préalable de l'Ingénieur du Marché.

• Evacuation des déblais

A moins d'être réutilisées pour les remblais et sous réserve de leur qualité, les terres excédentaires sont évacuées hors des limites du chantier.

• Remblais

Les matériaux provenant des déblais et utilisés pour les remblais sont purgés de tous détritus, matières végétales et graviers. Les terres issues de termitières sont considérées inutilisables pour les remblais et doivent être évacuées hors des limites du chantier.

Les côtes théoriques des remblais s'entendent après tassement.

Les contrôles de compactage des remblais sont effectués pour les remblais sous dallage.

- ***Fouilles en puits pour semelles isolées des poteaux***

Les fouilles destinées aux semelles isolées de fondation des poteaux peuvent être exécutées manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique. Le sol de bonne tenue doit être atteint pour permettre un ancrage normal des fondations. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur du Marché ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

- ***Fouilles en rigoles***

Les fouilles en rigoles destinées aux semelles filantes de fondation sont exécutées à l'engin mécanique ou manuellement. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur du Marché ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

IV. ELEVATIONS-BETON ARME ET MAÇONNERIES

IV.1. Consistance des travaux et description des ouvrages

Il comprend tous les travaux de béton armé, maçonnerie, dallage, chapes et enduits. Les

travaux à exécuter comprennent les opérations suivantes :

- Mise en place des coffrages bois ou métalliques raidis et maintenus par étais, contreforts et chevalements ;
- Préparation des réservations et mise en place des canalisations, gaines et fourreaux ;
- Réalisation du ferraillage et mise en place des armatures métalliques dans les coffrages ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour semelles des poteaux et toutes structures en fondations ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour ossature : poteaux, poutres, voiles, linteaux, appuis de baies, chaînages haut et bas des maçonneries, chéneaux, etc.
- Préparation, coulage des bétons armés pour dalles et des bétons pour formes de pentes et chapes ;
- Montage des maçonneries des murs et cloisons en blocs d'aggloméré de ciment ;
- Pose des enduits sur les murs et cloisons.
- Réalisation des arases de murs, acrotères, couronnements (corniches, chaperons, becquets, etc.) ;

IV.2. Nature, provenance et qualité des matériaux

- ***Sable***

Les sables pour bétons armés, mortiers, chapes et enduits, proviennent en priorité des carrières ou des cours d'eau des environs. Ils sont exempts d'oxydes, de pyrites, de vases, de matières organiques, végétales ou animales et dépourvus d'éléments plats et d'aiguilles.

Chaque catégorie d'agrégats sera stockée séparément. Les aires de stockage seront cloisonnées de telle manière que le risque de mélange des différents types de granulométries ne puisse exister.

Le Cocontractant constituera une réserve d'agrégats suffisante pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le transport des agrégats se fera avec le plus grand soin.

- ***Granulats pour bétons et mortiers***

Les granulats pour bétons proviendront en priorité des carrières, ballastières ou des cours d'eau des environs. Ils devront provenir de roches stables et inaltérables à l'air et à l'eau.

Le Cocontractant fournit tous les agréments nécessaires et les preuves, qui peuvent être requis pour prouver que la qualité des matériaux destinés à la mise en œuvre est conforme aux exigences techniques du projet d'exécution.

- **Liant hydraulique**

Le ciment entrant dans la composition des mortiers et bétons ordinaires et armés, est de type Ciment Portland Composé (CPJ 35 pour le béton armé, les dalles et les chapes ; CPJ 35 pour les parpaings, béton de propreté et enduits). Il devra satisfaire à la norme NFP 15-302 d'octobre 1964 et en tout état de cause aux dernières normes en vigueur connues au moment d'exécution des travaux.

Le ciment devra être approvisionné en sacs entiers sous la protection de bâches imperméables. Le volume de ciment stocké devra être suffisant pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le ciment stocké qui présente des traces d'humidité ou de prise sera mis au rebut et évacué du chantier aux frais du Cocontractant.

- **Eau de Gâchage**

L'eau nécessaire à la confection des bétons et mortiers doit être propre et exempte d'impuretés (voir la norme NF P18 -303). Elle ne doit pas contenir :

- de matière en suspension au-delà de 2 gr par litre ;
- de sels dissous non nocifs au-delà de 15 gr par litre ;
- de sels nocifs.

- **Aciers pour armatures (références : NF A 35-015 et 35-016)**

Les aciers pour armatures sont :

- des fers à béton ronds laminés du type Fe235 de limite élastique égale à 235 Newton/mm²
- soit des barres laminées à haute adhérence du type Fe500 de limite élastique au moins égale à 500 newtons par mm².

Les aciers pour armatures devront être exempts de failles, crites, fontes, fissures, soufflures et manque de matières. Les tranches sciées ou cisaillées devront être nettes et sans défaut. D'une manière générale, les armatures ne devront pas présenter des défauts préjudiciables à leur emploi.

- **Blocs en aggloméré de ciment (parpaings) et briques terre cuites et stabilisées.**

Les maçonneries verticales seront réalisées en blocs de béton moulés et non armés (parpaings), briques de terre cuites et briques de terre stabilisées répondant aux dimensions suivantes :

- Fondations : 20 x 20 x 40 (conforme au devis) ;
- Murs porteurs (agglos): 15 x 20 x 40 (conforme au devis) ;
- Murs porteurs (brique de terre cuites): conforme au devis.

Ces blocs seront mis en place creux ou bourrés de gros mortier, suivant indications du projet d'exécution.

IV.3. Preparation des coffrages, feraillage et réservations

- **Coffrage du béton armé**

Les coffrages sont contreventés avec des accessoires adaptés pour être parfaitement rigides. Ils doivent supporter sans se déformer, le poids et la poussée du béton, les effets des vibrations et le poids des hommes employés au travail. Les assemblages sont jointifs et étanches pour éviter les pertes d'eau et de laitance pendant la mise en place du béton. L'utilisation des huiles de décoffrage est recommandée pour imperméabiliser le bois, éviter que le béton adhère aux banches et améliorer l'aspect de surface.

Les surfaces en contact avec le béton sont lisses et débarrassées de tous défauts de surface et autres déchets préjudiciables à la qualité de l'ouvrage. Les coffrages en bois sont réalisés dans des essences dépourvues de tanin. Le bois doit être suffisamment sec et stabilisé. Les planches sont suffisamment épaisses pour éviter le gauchissement. En cas d'utilisation de coffrages métalliques, ils sont débarrassés avant utilisation de toutes traces d'oxydation.

Les coffrages appropriés sont fabriqués et aménagés pour la réalisation des formes en béton armé, les percements et trémies réalisés dans les ouvrages. Les éléments de coffrages sont soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou de tous autres travaux.

- **Ferraillage et pose des armatures**

Les armatures seront façonnées et mises en œuvre selon les plans de ferraillage soumis par le Cocontractant et approuvés par l'Ingénieur du Marché.

Lors de leur mise en œuvre, les aciers pour armatures seront parfaitement propres, sans rouille, peinture, graisse, ciment ou terre. Les barres seront coupées à bonne longueur à la cisaille et le cintrage sera réalisé soit manuellement, soit mécaniquement à froid. Le cintrage à chaud n'est pas autorisé. Les crochets seront retournés à 45°.

L'assemblage des barres se fait par ligaturage, afin d'assurer la continuité des armatures par un recouvrement mesuré hors crochet. La mise en place des armatures est particulièrement soignée, de manière à ce qu'elles ne s'écartent pas de la position définie, au moment de la mise en œuvre du béton.

Les armatures doivent être parfaitement enrobées par le béton. Elles ne doivent pas être apparentes après décoffrage. L'écartement des faces intérieures du coffrage est au minimum de 5 cm pour les ouvrages enterrés et hors sol, exposés aux intempéries et de 2,5 cm pour les ouvrages hors sol non exposés aux intempéries.

- **Passage des canalisations, gaines et fourreaux**

Les gaines sont mises en place avant l'exécution des dallages de sol, des chapes et des enduits. La traversée des murs et cloisons est réalisées à l'aide de fourreaux de diamètres appropriés et obturés aux extrémités avec un produit plastic de calfeutrage, assurant l'étanchéité entre les locaux.

IV.4. Execution des ouvrages en beton armé

- **Dosage des bétons de propreté**

Les bétons de propreté seront dosés à 150 Kg de ciment par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et les éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur du Marché. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 150 Kg/m³
- Sable : 400 litres/m³
- Gravier : 800 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Le béton de propreté sera exécuté sous les semelles et longrines de fondation et sur une épaisseur moyenne de 5 centimètres, avec un débordement de 5 centimètres de part et d'autre des fondations.

Les câbles électriques de mise à la terre seront posés avant le coulage du béton de propreté.

- **Dosage des bétons d'infrastructure et de superstructure**

Les ouvrages en béton armé destinés à la réalisation des fondations, à l'ossature et aux planchers sont mis en œuvre en tenant compte des charges permanentes et surcharges admissibles en conformité avec les règles BAEL 91 rév. 99.

Les bétons structurels sont dosés à 350 kg de ciment Portland composé de type CPJ 35, par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur du Marché. Dans son étude, le Cocontractant tient compte du fait que les bétons doivent être vibrés. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 350 Kg/m³
- Sable : 400 litres/m³
- Gravier : 800 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Les bétons sont transportés à pied d'œuvre par des procédés permettant d'éviter la ségrégation des différentes composantes et de favoriser un début de prise ou une dessiccation prématuée.

Le Cocontractant veillera à ne pas laisser le béton tomber librement d'une hauteur de plus de 1,50 m, sauf cas particulier où il sera requis l'agrément de l'Ingénieur.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas déplacer ni déformer les armatures et pièces métalliques enrobées ou scellées dans le béton. Les écartements des armatures sont réalisés à l'aide de cales en béton, de cadres ou de barres de montage.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES PAR METRE CUBE DE BETON

Désignation	Dosage	Utilisation
Béton ordinaire dosé à 150 kg/m ³	<ul style="list-style-type: none"> - Ciment = 150 kg (3 sacs) ; - Gravier 5/25= 800 litres (13 brouettes) - Sable gros grains = 400 litres (6,5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³ 	Béton de propreté
Béton dosé à 300 kg/m ³	<ul style="list-style-type: none"> - Ciment = 300 kg (6 sacs) ; - Gravier 5/25= 800 litres (13 brouettes) - Sable gros grains = 400 litres (6,5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³ 	- dallage sol, parpaings, appuis de fenêtres
Béton armé dosé à 350 kg/m ³	<ul style="list-style-type: none"> - Ciment = 350 kg (7 sacs) ; - Gravier = 800 litres (13 brouettes) - Sable = 400 litres (6,5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³ 	Tous les éléments de structure porteurs
Mortier dosé à 400 kg/m ³	<ul style="list-style-type: none"> - Ciment = 400 kg (8 sacs) ; - Sable = 1 190 litres (20 brouettes) ; - Eau = 175 litres/m³ 	Chape, Enduits
Agglos creux de 15x20x40	<ul style="list-style-type: none"> - 13 Agglos /M2 ; - Mortier de pose dosé à 300 kg/m³ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 m²/sac de ciment ; ▪ Sable 180 litres/sac de ciment ; ▪ Eau : 30 litres /sac de ciment - Béton de bourrage dosé à 150 kg/m³ 	Elévation

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ciment : 8,86 kg/m² ; ▪ Sable : 24,8 litres /m² ; ▪ Gravier : 50,8 litres /m² ; ▪ Eau : 10, 34 litres /m² 	
Agglos bourrés de 20x20x40	<ul style="list-style-type: none"> - 13 Agglos /M² ; - Mortier de pose dosé à 300 kg/m³ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 8 m²/sac de ciment ; ▪ Sable 180 litres/sac de ciment ; ▪ Eau : 30 litres /sac de ciment - Béton de bourrage dosé à 150 kg/m³ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ciment : 8,86 kg/m² ; ▪ Sable : 24,8 litres /m² ; ▪ Gravier : 50,8 litres /m² ; ▪ Eau : 10, 34 litres /m² 	Sous-basement
Aciers	<ul style="list-style-type: none"> - Fondations : Semelles, amorces poteaux et longrines : 30 kg/m³ de béton ; - Elévation : Poteaux, poutres, appuis fenêtres, linteaux et chaînage haut : 65 kg/m³ de béton ; - Caniveaux : 25 Kg/m³ de béton. 	Les ouvrages en béton armé
Peinture	<ul style="list-style-type: none"> - PANTEX 800 pour murs intérieurs : 0,5 KG/M² - PANTEX 1300 pour murs extérieurs : 0,5 kg/m² ; - Peinture à huile type E-mail : 0,3 Kg/M². 	

• **Cure des bétons**

La cure des bétons est assurée par tout moyen permettant d'éviter une évaporation prématuée de l'eau contenue dans le béton notamment au début de la prise, ce qui a pour effet de réduire la résistance du béton. A cet effet, l'utilisation de tous moyens permettant d'éviter une évaporation rapide est préconisée (protection par film polyanne, etc.) L'arrosage intermittent des surfaces exposées au soleil est interdit.

L'utilisation de produits de cure est soumise à l'agrément de l'Ingénieur du Marché.

• **Décoffrage**

Le décoffrage est effectué en évitant les chocs et par des efforts purement statiques. Les banches périphériques peuvent être retirées dans un premier temps afin de permettre le dégagement des joints de dilatation. Le décoffrage des éléments bas intervient le plus tard possible dans le but d'éviter les désordres structurels : notamment lorsque le niveau de durcissement du béton permet de supporter les contraintes d'utilisation normale dans des conditions de sécurité acceptables.

• **Traitements des bétons après décoffrage**

Dans le cas où les bétons qui doivent rester brut de décoffrage sont tachés, ils peuvent être soumis à un traitement avec les produits suivants :

- Tâches d'huile : solution de savon - poudre abrasive en poids de chlorure d'ammonium
- Tâche de graisse : Solution de savon ou phosphate trisomique
- Tâche de peinture : Bichlorure de méthylène
- Tâche d'encre : solution d'hydro chlorure de sodium.

Remarque : Il est strictement interdit de faire des saignées dans les ouvrages en béton armé sans l'accord du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché.

IV.5. Mise en œuvre des dallages

• Isolation anticapillaire

Les dallages reposent sur un film polyéthylène de 0,2 mm d'épaisseur avec un large recouvrement (environ 25 cm) qui constitue une protection pour l'étanchéité. Il est prévu une couche de sable de 5 cm entre le film et le remblai compacté.

• Hérisson et béton pour dallage

Les dallages en béton et coulés sur une épaisseur de 10 cm d'épaisseur sur un hérisson de gravier latéritique ou de tout-venant de concassage parfaitement compacté de 20 cm d'épaisseur. Les dallages ne sont exécutés qu'après la pose des canalisations enterrées.

IV.6. Mise en œuvre des maçonneries

Tous les murs et cloisons sont montés en blocs creux d'aggloméré de ciment (parpaings) suivant les indications contenues dans les plans.

Les maçonneries sont montées en lits horizontaux à joints croisés : Les blocs sont empilés les uns sur les autres par rangs successifs jointés entre eux avec une couche de ciment de 1,5 cm d'épaisseur dosé à 300 Kg de ciment par mètre cube de sable. Les murs sont montés de manière uniforme, d'équerre avec une surface plane. Ils sont rejointoyés avant l'exécution des enduits.

IV.7. Mise en œuvre des enduits

Tous les ouvrages (murs, cloisons, plafonds) en maçonnerie de blocs creux d'aggloméré de ciment, en hourdis ou en dalles pleines reçoivent un enduit au mortier de ciment dosé à 350 Kg de ciment par mètre cube de sable, sauf indications contraires du cahier des prescriptions spéciales ou des plans. L'épaisseur minimum des enduits est de 1,5 cm pour toutes les surfaces. Les surfaces maçonneries qui doivent recevoir les enduits, sont préalablement réceptionnées par le Maître d'œuvre ; elles sont saines, débarrassées des bavures de mortier et dépoussiérées.

Les enduits sont exécutés en trois couches : la projection à la truelle d'un gobetis de mortier de ciment chargé en sable gros, permettant l'accrochage de l'enduit ; la pose à la taloche du corps d'enduit par couches d'un centimètre d'épaisseur maximum, dressées à la règle pour enlever les surplus de mortier de ciment ; enfin, la pose de la couche de finition au mortier de sable fin, lissée à la truelle puis à l'éponge.

La couche de finition est réalisée autant que possible, après la pose des boîtes électriques et des menuiseries.

- MENUISERIE METALLIQUE ET VITRERIE

IX.1. GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE

Les travaux du présent lot concernent la réalisation des menuiseries métalliques : ferronnerie, aluminium, zinc, acier, inox, fonte et quincaillerie. Il s'agit de :

- la fourniture et l'installation des ouvertures non vitrées, semi vitrées et vitrées. huisseries métallique, des châssis et battants de dimensions conformes aux plans d'exécution ;
- la fourniture et l'installation des serrures, targettes et autres pièces de quincaillerie et de serrurerie destinées à équiper les battants des portes.

Le Cocontractant s'assure que les positions de tous les scellements et encrages projetés, relatifs aux pièces de serrurerie et de quincaillerie, figurent dans le projet d'exécution.

Le Cocontractant requiert l'accord préalable de l'Ingénieur avant d'engager la réalisation des ouvrages de menuiserie métallique.

IX.2. Prescriptions techniques

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques relatives à la qualité des matériaux et aux conditions de mise en œuvre, définies au dans les DTU 36-37-39, établis par le Centre Scientifique du Bâtiment (C.S.T.B.), 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16ème (FRANCE). En général, toutes les menuiseries métalliques doivent répondre aux normes NP 24201 et 24302.

Les différentes pièces métalliques, profilés, serrurerie et quincaillerie sont choisies en fonction des efforts à fournir et des conditions d'encastrement. Ils doivent apporter toutes les garanties de résistance aux efforts normaux conformes à l'usage auxquels ils sont destinés :

- La surface des éléments de quincaillerie doit être lisse et dépourvues de toutes irrégularités.
- Les soudures ne doivent présenter aucune discontinuité.

IX.3. MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE

IX.3.1. Détails d'exécution

Les assemblages soudés, visés ou rivetés sont exécutés de manière à résister sans déformation permanente ni amorce de rupture aux efforts normaux auxquels ils sont soumis.

Les fers seront dressés et coupés régulièrement sans garrots ni cassures. Les assemblages d'angles doivent être soigneusement réalisés et ajustés. Ils ne doivent comporter aucune trace de soudure en saillie.

Les pattes de scellement sont réalisées à queue de carpe avec une longueur de 10 cm au minimum. Elles doivent être suffisamment longues pour assurer une fixation solide et durable de l'ouvrage. Toutes les vis employées sont posées à fleur de la pièce fixée.

IX.3.2. Protection des ouvrages

La protection des ouvrages métalliques oxydables est réalisée dans les conditions suivantes : Les pièces sont dégraissées et passées à la brosse métallique ou sablées en atelier, afin de faire disparaître toutes traces d'oxydation. Elles reçoivent une couche de peinture de protection primaire aux oxydes de zinc, avant de recevoir deux couches de peinture époxy.

Les soudures doivent être protégées contre l'oxydation après réalisation. Il est recommandé l'utilisation de pièces de serrurerie ou de menuiserie métallique galvanisées par zingage en atelier (série GPZ).

IX.4. QUINCAILLERIE

Toutes les serrures intérieures et extérieures doivent être garanties pour une période de un (01) an.

IX.4.1. Boulons de verrous

Les boulons des verrous sont fabriqués de manière à être dégagés dans tous les cas, même si les rondelles sont rivetées.

IX.4.2. Vis

Toutes les pièces métalliques sont fixées par vis et boulons en métal inoxydable.

Les têtes des vis de fixation de serrures, profilées, pièces de quincaillerie, châssis et ouvrants des portes, ainsi que des butées et pattes de fixation sont de forme plate ; elles doivent être arrêtées à fleur de la face plate des ouvrages.

IX.4.3. Clés

Les clés sont fournies en trois exemplaires et étiquetées. Elles sont préservées pendant les travaux et placées dans les canons de serrures correspondants au moment de la réception provisoire des ouvrages. Une notice des clés correspondant à l'organigramme des locaux est fournie au Maître d'Ouvrage en quatre exemplaires.

IX.4.4. Echantillons pour approbation

Un échantillon de chaque modèle de pièce est soumis à l'approbation de l'Ingénieur avant mise en œuvre. Les échantillons sont conservés sur site, dans la cabane de chantier, jusqu'à la réception provisoire des ouvrages. Le matériel fourni doit correspondre aux échantillons approuvés, faute de quoi, il est susceptible d'être rejeté.

V. REVETEMENTS MURS ET SOLS

XI.1. GENERALITES SUR LES REVETEMENTS DE MURS ET DE SOLS

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au cahier des charges "revêtement des sols", "scellés" N° 52 établis par le C.S.T.B ; 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16ème.

XI.2. REVETEMENTS VERTICAUX

- **Support** : Le Cocontractant est tenu, de requérir l'avis préalable de l'Ingénieur concernant la nature des supports. Dans le cas où une étanchéité est prévue avant la pose du revêtement sur le support, le Cocontractant s'assure que le produit d'étanchéité ne tache pas le revêtement.

- **Revêtement des supports** : Les supports constitués par des blocs maçonnerie manufacturés sont arrosés abondamment puis reçoivent un crépi dressé et non lissé soit en mortier de chaux dosé à raison de 350 Kg de ciment par m³ de sable, soit en mortier bâtarde dosé à raison de 200 Kg de ciment et 100 Kg de chaux par m³ de sable.

Les supports de béton armé ou béton de ciment lissé sont piqués et, après arrosage il est exécuté un crépi ou un gobetis semblable à ceux décrits à l'article ci-dessus.

Le Cocontractant chargé de ce lot devra s'assurer que le plomb mesuré sur la hauteur sous plafond ne dépasse pas 1cm

La fausse équerre des murs ou cloisons dont la perpendiculaire est exigée en vue des travaux de revêtement de parois, ne doit pas dépasser 5 mm pour 2 m de long de parois d'une longueur supérieur à 2 m, la fausse équerre dans une pièce ne devant pas dépasser 2 mm.

- **Passage des canalisations** : Les réservations et les raccords pour les passages des canalisations d'électricité sont mis en place avant la pose des revêtements.

- **Joints de dilatation et de retrait** : Les joints prévus par l'Ingénieur doivent être respectés par le Cocontractant.

- **Composition des mortiers de pose** : Le liant utilisé est du ciment Portland CP J35. Les liants employés ne doivent pas être chauds, ni "éventés". Le sable employé est du sable de rivière tamisé. L'emploi des sables argileux est formellement interdit.

- **Confection des mortiers de pose** : Les matières constitutives sont intimement mélangées avant l'addition d'eau et malaxées jusqu'à l'obtention d'une consistance plastique. Les mortiers doivent être préparés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et employés aussitôt après leur confection. L'emploi de mortier rebattu, desséché ou ayant commencé à faire prise est interdit.

VI. PEINTURES ET VERNIS

XII.1. GENERALITES DES PEINTURES

XII.1.1. *Objet des travaux de peinture*

La réalisation des travaux de peinture concerne la fourniture et la pose de peinture sur l'ensemble des ouvrages conformément aux dispositions du CCTP.

XII.1.2. *Domaine d'application et références*

Le Cocontractant doit respecter, en tout ce qui n'est pas contraire au présent devis. Les prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au Cahier des charges

"Peinture", document technique unifié N° 59 - Edition 1952, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment – CSTB ; 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS (FRANCE).

XII.1.3. Coordination avec les autres lots

Le Cocontractant doit réaliser les travaux du présent lot, en parfaite liaison avec l'état d'avancement des travaux définis aux autres lots, notamment pour l'application de couches primaires exécutées par lui.

XII.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LA MISE EN ŒUVRE.

XII.2.1. Généralités sur les matériaux employés

Les matériaux employés doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises, des spécifications de l'Union Nationale des Peintures, des spécifications SNCE, ou à celles données explicitement dans le CCTP.

XII.2.2. Peintures acryliques (famille 1 - classe 7b2)

Les peintures acryliques en phase aqueuse à base de copolymères acryliques, sont destinées au recouvrement des parois intérieures et extérieures, ainsi que des plafonds, en trois couches minimum sur support sec, dont une couche primaire d'imprégnation, conformément :

- au DTU 59.1 pour les parois extérieures ;
- au DTU 23.1 pour les parois extérieures.

La couche primaire est diluée à l'eau dans une proportion de 15% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture.

XII.2.3. Peintures glycéropthaliques (classe 4a)

Les peintures glycéropthaliques à base de résines alkydes en solution solvant sont destinées en priorité au recouvrement des pièces et ouvrages métalliques intérieurs et extérieurs, après la pose d'une peinture anticorrosion.

XII.2.4. Colorants

Les colorants de type universel sont dosés et mélangés sur place dans une proportion de 3% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture. Ils sont utilisés conformément aux teintes du nuancier retenues par l'Ingénieur du Marché.

XII.2.5. Livraison sur chantier – marquage des produits

Les produits parviennent au chantier dans des récipients clos, comportant les marques et les références d'origine. Les produits fournis doivent correspondre et respecter scrupuleusement les spécifications prescrites dans le CCTP.

XII.3. OUVRAGES PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES

XII.3.1. Règles générales d'exécution

Les travaux de peinture doivent être exécutés sur des subjectiles parfaitement secs et lisses. Avant application de toute couche, de peinture ou de vernis, le subjectile doit être révisé et faire l'objet d'un rebouchage s'il y a lieu et doit être débarrassé de toutes les poussières, tâches et autres salissures. Notamment, les plafonds et les murs doivent être débarrassés des tracés de repérage laissés par l'électricien.

XII.3.2. Epoussetage, brossage et dérouillage

Les surfaces et les matériaux tâchés ou poussiéreux, font l'objet d'un nettoyage préalable par époussetage puis par brossage à la brosse dure, avant la pose des enduits et l'application des différentes couches de peinture ou de vernis.

Les pièces métalliques sont soigneusement débarrassées des traces de rouille, par un nettoyage à la brosse métallique, par grattage à sec, par martelage ou par tout autre procédé, préalablement à la pose d'une peinture antirouille.

XII.3.3. Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs

Sauf spécifications particulières prévues aux lots de Menuiserie Métallique concernant la fourniture par ces lots des ouvrages métalliques, le Cocontractant devra prévoir les opérations suivantes pour les ouvrages métalliques ne recevant aucune application avant d'être livrés au peintre ou pour les ouvrages d'éléments de raccord qui n'ont reçu aucune couche protectrice préalable ; les fers, fontes, acier, venant d'usine doivent être soigneusement dégraissés :

- soit en atelier en cuve, au moyen de solvants organiques (essence, pétrole), benzols et dérivés, solvants divers fabriqués par l'industrie dans le cadre de la législation actuelle ;
- soit au chantier, au moyen de produits spéciaux (solvants) soit au fer (lampes à souder).

Cette opération comprend tous les travaux de rinçage et de séchage nécessaires. Elle ne sera exécutée que sur prescriptions spéciales, sauf pour les canalisations en fer sur lesquelles elle sera normalement effectuée.

XII.4. MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES ET VERNIS

XII.4.1. Reconnaissance préalable des subjectiles

Le Cocontractant procède à un examen minutieux des subjectiles avant tout début d'exécution des prestations du présent lot, tant pour en tirer les renseignements utiles à la bonne exécution des prestations, que pour vérifier des défauts de surface ou de mise en œuvre relatives à d'autres lots de travaux.

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que des opérations préalables de peinture peuvent être réalisées sur différentes parties d'ouvrage hors du lot (menuiseries, etc.). A cet effet, le Cocontractant doit s'assurer préalablement que les prescriptions prévues sont respectées, afin de formuler éventuellement ses observations ou ses réserves à l'Ingénieur.

Les réserves doivent être consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement avec l'Ingénieur. Après la réalisation des prestations, le Cocontractant ne sera plus admis à émettre des réserves sauf dans le cas de "vices caché"

XII.4.2. Précautions à prendre pour la protection des ouvrages et des peintures

D'une façon générale, le Cocontractant doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou attaquées par les produits employés. Les peintures en cours d'utilisation mais non encore mises en œuvre doivent être protégées des poussières, déchets et éclaboussures qui viendraient salir le matériau, modifier la teinte ou compromettre la qualité de la pose sur le subjectile.

XII.4.3. Règles générales d'emploi des peintures et des produits pour rebouchage en enduit

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduits doivent être choisis en fonction de l'exposition des surfaces (intérieures, extérieures, exposition en atmosphère agressives etc.) Les peintures pour extérieur, doivent notamment, pouvoir résister durablement aux intempéries.

Sauf prescriptions contraires du devis technique particulier, l'emploi du "white spirit" est interdit dans les peintures utilisées pour les travaux extérieurs.

Les peintures, les produits de rebouchage et les enduits doivent être compatibles entre eux et avec le subjectile à recouvrir.

Les quantités de peinture nécessaires en couche d'impression doivent être adaptées à la capacité d'absorption du subjectile.

XII.4.4. Règle d'application des couches de peinture

- Les couches successives doivent être de tons légèrement différents et déterminé suivant les indications de l'Ingénieur. Sauf impossibilité, ces tons vont du moins clair au plus clair, pris à partir du subjectile.
- Les gouttes, les coulures et toutes les irrégularités qui apparaissent sur le subjectile sont nettoyées ou grattées avant l'application d'une nouvelle couche.
- Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complète de la couche précédente.
- Lorsque les fabricants ont fixé des règles d'emploi pour les produits de leur fabrication, ces règles doivent être observées. Après achèvement et séchage de la couche définie :
 - le subjectile doit être totalement masqué
 - les arêtes et parties moulurées doivent être bien dégagées.
- Le ton définitif doit être régulier et conforme à celui de la surface témoin, à défaut de la surface témoin, il doit être conforme au ton de l'échantillon accepté par l'Ingénieur correspondant à cette partie d'ouvrage.
- Les reprises ne doivent pas être visibles.
- L'application des peintures ne doit donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

XII.5. CONTROLE DES OUVRAGES DE PEINTURE

XII.5.1. Contrôle des produits courants

Le Cocontractant doit préciser les marques et les spécifications des produits employés. Il doit soumettre les différents échantillons à l'approbation préalable de l'Ingénieur et stocker les échantillons type au bureau de chantier. Les produits courant peuvent faire l'objet d'essais en laboratoire permettant de vérifier leur conformité avec les spécifications imposées.

XII.5.2. Réception provisoire

Les contrôles doivent permettre de vérifier que les films de peinture sont sains et de constater l'absence de craquelure, de cloques, d'écaillage ou de farinage.

XII.5.3. Nettoyage et mise en service

Le Cocontractant doit assurer le nettoyage du chantier pendant toute la durée des travaux. A la fin des travaux, les points suivants nécessitent une attention particulière :

- sols ;
- revêtements muraux ;
- quincaillerie (poignées de portes, bâquilles, etc.)
- appareils électrique et d'éclairage (interrupteurs, etc.)

VII. V.R.D

Au titre du présent lot, le Cocontractant doit réaliser les prestations suivantes :

- Pose des pavés ;
- Dallage des alentours du bâtiment en béton ordinaire ;

XIII.1. POSE DES PAVES ET BORDURES

Les pavés et bordures seront mis en place suivant les indications du projet d'exécution validés par l'équipe du projet.

XIII.2. DALLAGE EXTERIEUR

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300 Kg/m³.

VIII. AMENAGEMENT ESPACE VERT

Au titre du présent lot, le Cocontractant doit réaliser les prestations suivantes :

- Engazonnement et plantation des fleurs et arbres exotiques.

Le Cocontractant doit préciser les marques et les spécifications des gazon, fleurs et arbre employés. Il doit soumettre les différents échantillons à l'approbation préalable de l'Ingénieur et du Maître d'Ouvrage et stocker les échantillons type au bureau de chantier.

Pièce N°6
BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
D'UNE CLOTURE DE L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU**

N°	Désignation	Unité	Prix unitaires	
			En chiffre	En lettre
I	TRAVAUX PREPARATOIRES ET INSTALLATION			
100	Etudes	FF		
101	Installation de chantier	FF		
II	TERRASSEMENTS			
200	Fouilles en rigoles sur une profondeur de 70cm (384*0,6*0,6)	ml		
201	Fouilles en puits pour semelles sur une profondeur de 70 cm, espacement de 3,5 m (374*1*0,6*0,6)	m3		
202	Béton de propreté épaisseur 05 cm dosé à 150 Kg/m3	m3		
203	Agglos de 20x20x40 bourrés pour soubassement (2 rangées de hauteur et 285 m de long)	m2		
204	BA pour semelles, amorces des poteaux et longrines dosé à 350 kg/m3,	m3		
205	Remblais compacté des fondations	m3		
III	MACONNERIE ET ELEVATION CLOTURE			
300	Agglos de 15x20x40 en élévation sur une hauteur de 1 m (4 rangées de hauteur et 384 m de long) en façade avant, gauche et droite; puis en élévation sur une hauteur de 2,5 m (12 rangées de hauteur et 74 m de long) en façade arrière	m2		
301	F+P de brique en terre cuite en élévation sur une hauteur de 2,60 m (13 rangées de hauteur) pour murs de guérite	m2		
302	BA pour poteaux, linteaux, chainage, chaperon et poutre de 15*20 dosé à 350 kg/m3, hauteur 2,5 m espacé de 3,5 m (84 poteaux)	m3		
303	Enduit au mortier de ciment sur murs en agglomérés, poteaux, poutres et chainage	m ²		
304	Peinture pantex 1300 double couche sur murs	m ²		
305	Grille métallique en tube forgé pour murs clôture de 180*350	u		
VII	EMBELLISSEMENT			
700	Vernis brillant double couche sur mur extérieur en briques de terre cuite	m ²		

TITRE III: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

701	Peinture gold type acritop sur mur, poteaux et poutre	m ²		
702	F+P peinture glicéro noir pour grille sur murs, ouverture et portail en grille	m ²		
703	F+P peinture glicéro brun vendique pour sous bassement	m ²		
VIII	CIRCULATION ET PARKING			
800	F+P pavés en béton ep 8 y compris toutes sujétions de pose	m ²		
801	Bordurette	ml		
IX	GUERITE			
900	Implantation	ff		
901	Fouilles en rigoles	ml		
902	Béton de propreté épaisseur 05 cm dosé à 150 Kg/m3	m ³		
903	Agglos de 20x20x40 bourrés pour soubassement	m ²		
904	BA pour semelles, amorces des poteaux et longrines dosé à 350 kg/m ³ ,	m ³		
907	F+P agglos de 15*20*40 en élévation sur une hauteur de 2,60 m (13 rangées de hauteur) pour murs de guérite	m ²		
908	Enduit au mortier de ciment sur murs en agglomérés, poteaux, poutres et chainage	m ²		
909	Badigeon sur agglos de 15*20*40	m ²		
910	Peinture glycéro brun vendique pour sous bassement	m ²		
911	Peinture pantex 1300 sur murs guérite, sous dalle et acrotère	m ²		
912	F+P carreaux gré cérame pour sol et plinthe	m ²		
X	DALLE			
1000	BA pour dalle pleine ép. 12 sans débord et remonté de la guérite	m ³		
	Acrotère en BA dosé à 400kg/m ³	m ³		
1001	Etanchéité	ff		
1002	Dallage en BA dosé à 200kg/m ³ du sol ép. 08 y compris film polyane entrée guérite	m ³		
XI	REVETEMENT			
1100	Enduit au mortier de ciment sur murs en agglomérés, poteaux, poutres et chainage	m ²		
1101	Enduit sous dalle et acrotère	m ²		
1102				
1103	F+P carreaux gré cérame pour sol et plinthe	m ²		
XII	OUVERTURE			
1200	Porte Alu vitrée 90*220	u		
1201	Fenêtre en Alu vitrée de 120*150 pour guérite	u		
1202	Fenêtre en Alu vitrée de 90*80 pour guérite	u		

1203	Grille métallique pour imposte entrée piéton 220*130	u		
1204	Grille métallique pour imposte porte guérite 220*90	u		
1205	Portail roulant en fer forgé et tubes 2,75*9,00 y/c toutes sujétions de pose	u		
1206	F+P Alu vitré 100*220 pour imposte	u		
XIII	ELECTRICITE			
1300	Installation complète y/c toutes sujétions	FF		
	SOUS TOTAL XII			
XIV	AMENAGEMENT ESPACE VERT			
1400	Engazonnement et plantation des fleurs et arbres exotiques	FF		

Pièce N°7

**DETAIL QUANTITATIF
ET ESTIMATIF
(DQE)**

TITRE IV - CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)

4-1 : Cadre du détail quantitatif et estimatif des travaux

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE DE L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU					
N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
I	TRAVAUX PREPARATOIRES ET INSTALLATION				
100	Etudes	FF	1		
101	Installation de chantier	FF	1		
	SOUS TOTAL I				
II	TERRASSEMENTS				
200	Fouilles en rigoles sur une profondeur de 70cm (384*0,6*0,6)	ml	383.5		
201	Fouilles en puits pour semelles sur une profondeur de 70 cm, espacement de 3,5 m (374*1*0,6*0,6)	m3	69		
202	Béton de propreté épaisseur 05 cm dosé à150 Kg/m3	m3	12		
203	Agglos de 20x20x40 bourrés pour soubassement (2 rangées de hauteur et 285 m de long)	m2	549		
204	BA pour semelles, amorces des poteaux et longrines dosé à 350 kg/m3,	m3	43		
205	Remblais compacté des fondations	m3	148.33		
	SOUS TOTAL II				
III	MACONNERIE ET ELEVATION CLOTURE				
300	Agglos de 15x20x40 en élévation sur une hauteur de1 m (4 rangées de hauteur et 384 m de long) en façade avant, gauche et droite; puis en élévation sur une hauteur de2,5 m (12 rangées de hauteur et 74 m de long) en façade arrière	m2	740.00		
301	F+P de brique en terre cuite en élévation sur une hauteur de 2,60 m (13 rangées de hauteur) pour murs de guérite	m2	21.00		
302	BA pour poteaux, linteaux, chainage, chaperon et poutre de 15*20 dosé à 350 kg/m3, hauteur 2,5 m espacé de 3,5 m (84 poteaux)	m3	27.32		
303	Enduit au mortier de ciment sur murs en agglomérés, poteaux, poutres et chainage	m ²	1223.78		
304	Peinture pantex 1300 double couche sur murs	m ²	1223.78		
305	Grille métallique en tube forgé pour murs clôture de 180*350	u	68		
	SOUS TOTAL III				

VII	EMBELLISSEMENT			
700	Vernis brillant double couche sur mur extérieur en briques de terre cuite	m ²	57.6	
701	Peinture gold type acritop sur mur, poteaux et poutre	m ²	1798	
702	F+P peinture glicéro noir pour grille sur murs, ouverture et portail en grille	m ²	346.78	
703	F+P peinture glicéro brun vendique pour sous bassement	m ²	138	
	SOUS TOTAL VII			
VIII	CIRCULATION ET PARKING			
800	F+P pavés en béton ep 8 y compris toutes sujétions de pose	m ²	2500	
801	Bordurette	ml	261	
	SOUS TOTAL VII			
IX	GUERITE			
900	Implantation	ff	1	
901	Fouilles en rigoles	ml	23	
902	Béton de propreté épaisseur 05 cm dosé à 150 Kg/m ³	m ³	1	
903	Agglos de 20x20x40 bourrés pour soubassement	m ²	10	
904	BA pour semelles, amorces des poteaux et longrines dosé à 350 kg/m ³ ,	m ³	5	
907	F+P agglos de 15*20*40 en élévation sur une hauteur de 2,60 m (13 rangées de hauteur) pour murs de guérite	m ²	41.30	
908	Enduit au mortier de ciment sur murs en agglomérés, poteaux, poutres et chainage	m ²	103.67	
909	Badigeon sur agglos de 15*20*40	m ²	82.00	
910	Peinture glycéro brun vendique pour sous bassement	m ²	3.50	
911	Peinture pantex 1300 sur murs guérite, sous dalle et acrotère	m ²	136	
912	F+P carreaux gré cérame pour sol et plinthe	m ²	29.00	
	SOUS TOTAL IX			
X	DALLE			
1000	BA pour dalle pleine ép. 12 sans débord et remonté de la guérite	m ³	6.3	
	Acrotère en BA dosé à 400kg/m ³	m ³	3.8	
1001	Etanchéité	ff	1	
1002	Dallage en BA dosé à 200kg/m ³ du sol ép. 08 y compris film polyane entrée guérite	m ³	2.6	
	SOUS TOTAL X			
XI	REVETEMENT			
1100	Enduit au mortier de ciment sur murs en agglomérés, poteaux, poutres et chainage	m ²	64.39	
1101	Enduit sous dalle et acrotère	m ²	30	

1102				
1103	F+P carreaux gré cérame pour sol et plinthe	m2	27	
	SOUS TOTAL XI			
XII	OUVERTURE			
1200	Porte Alu vitrée 90*220	u	2	
1201	Fenêtre en Alu vitrée de 120*150 pour guérite	u	5	
1202	Fenêtre en Alu vitrée de 90*80 pour guérite	u	1	
1203	Grille métallique pour imposte entrée piéton 220*130	u	1	
1204	Grille métallique pour imposte porte guérite 220*90	u	1	
1205	Portail roulant en fer forgé et tubes 2,75*9,00 y/c toutes sujétions de pose	u	1	
1206	F+P Alu vitré 100*220 pour imposte	u	1	
	SOUS TOTAL XII			
XIII	ELECTRICITE			
1300	Installation complète y/c toutes sujétions	FF	Ens	
	SOUS TOTAL XIII			
XIV	AMENAGEMENT ESPACE VERT			
1400	Engazonnement et plantation des fleurs et arbres exotiques	FF	5867.94	
	SOUS TOTAL XIV			

RECAPITULATIF

N° LOT	INTITULE DU LOT	MONTANT
I	Travaux préparatoires et installation	
II	Terrassements	
III	Maçonnerie et élévation clôture	
VII	Embellissement	
VIII	Circulation et parking	
IX	Guérite	
X	Dalle	
XI	Revêtement	
XII	Ouverture	
XIII	Electricité	
XIV	Aménagement espace vert	
	TOTAL H.T.V.A	
	T.V.A (19,25 %)	
	TOTAL T.T.C.	
	A.I.R. (2,2%) ou (5,5%)	
	NET A MANDATER	

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :

Pièce N°8
CADRE DU SOUS
DETAIL
DES PRIX UNITAIRES

TABLEAU DE SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée tâche
.....
Main d'Œuvre	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
				-
				-
	Sous - total Main d'Œuvre A=			
Matériels et engins	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
				-
				-
	Sous-total matériels B=			
	Sous - total matériaux C=			
D	TOTAL COUT DIRECT A+B+C =			
E	Frais généraux de chantier%	D x % =	
F	Frais généraux de siège%	D x % =	
G	Coût de revient		D+E+F =	
H	Risques + Bénéfices%	G x ... % =	
I	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXES		G+H =	
J	Frais d'enregistrement	6 %	I x 6 % =	
K	PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES		(I+J) / Qté =	

Pièce N°9
MODELE DU MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

***** COMMUNE DE

MANDJOU



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

***** EAST

REGION

LOM ET DJEREM DIVISIONAL

***** MANDJOU

COUNCIL

MARCHE N° ____/M/C.M./CIPM-M./MANDJOU/2023 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT N° ____/AONO/C.M./ CIPM-M. /MANDJOU/2023 DU ____ / ____ /2023
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DES V.R.D. A L'HOTEL DE VILLE DE
MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

OBJET: CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DES V.R.D. A L'HOTEL DE VILLE
DE MANDJOU.

DELAI D'EXECUTION : Six (06) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25 %)	
AIR (2,2 %) ou (5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET FEICOM/ COMMUNE DE MANDJOU

Imputation :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le _____

NOTIFIEE, le _____

ENREGISTREE, le _____

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par **MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU**,

Ci-après dénommée:

« L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'une part

ET

L'Entreprise

B.P : _____ Tel : _____ Fax : _____

N° CONTRIBUABLE:

N° RC:

représentée par Madame ou Monsieur, son Directeur Général,

Ci-après dénommée :

« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementales

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;

- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra:

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentnelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.

- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

Page et dernière de la
MARCHE N° ____/M/C.M./CIPM-M./MANDJOU/2023 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT N° ____/AONO/C.M./ CIPM-M. /MANDJOU/2023 DU ____ / ____ /2023

POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DES V.R.D. A L'HOTEL DE VILLE DE
MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.

Délai d'exécution : Six (06) mois

Montant du Marché en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25 %)	
A.I.R (2,2%)ou (5,5%)	
Net à mandater	

Lu et accepté par l'Entrepreneur

MANDJOU, le.....

Signé par le Maire de la COMMUNE DE MANDJOU,
Autorité Contractante

MANDJOU, le.....

Enregistrement

Pièce N°10
MODELE DES
FORMULAIRES A UTILISER

SOMMAIRE

- Formulaire N°1: Modèle de soumission
- Formulaire N°2 : Modèle de caution de soumission
- Formulaire N°3 : Modèle de cautionnement définitif
- Formulaire N°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Formulaire N°5 : Modèle de caution de retenue de garantie
- Formulaire N°6 : Modèle d'attestation de solvabilité
- Formulaire N°7 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Formulaire N°1 : MODELEDE SOUMISSION

Je, soussigné,..... (*Indiquer le nom et la qualité du signataire*)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽⁸⁾.....dont le siège social est à inscrite au registre du commerce desous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [*rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres*],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° _____ à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ jours [*indiquer la durée de validité de l'offre, 60 jours*] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots).

Le Chef de service du marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de ⁽⁹⁾

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Formulaire N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressé à Monsieur: **Le Maire de la Commune de MANDJOU**

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour **les travaux de**ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (en lettres) FCFA.

Nous _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (en lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution N° _____

Adressé à Monsieur : Le **Maire de la Commune de MANDJOU**, ci-dessous désigne "Autorité Contractante"

Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de comprenant notamment :

- ◆
- ◆

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse _____

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de _____ (le titulaire), au profit de _____, Maître d'Ouvrage (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire déclarant que (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché relatif aux travaux de de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°....., payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (le titulaire), ouvert auprès de la banque sous le N°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....
(Signature de la banque)

Formulaire N°5 : MODELE DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressé à **Monsieur le Maire de la Commune de MANDJOU**, ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%)du montant du Marché. ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%)du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Chef Service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....
(Signature de la banque)

⁽¹⁰⁾ Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

Formulaire N° 6 : Modèle d'attestation de solvabilité

Nous, soussignés, _____ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de _____ (FCFA) dont le siège social est _____, BP. _____.

Attestons que la Société _____ BP. _____ entretient le compte N° _____ ouvert dans les livres de notre agence de _____. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de _____ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le, _____

Formulaire N°7 : Modèle de Déclaration d'Intention de soumissionner

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /

AONO/C.M./CIPM-M./MANDJOU/2023 du _____.

Pour l'exécution des travaux de

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Pièce N°11

LISTE DES ETABLISSEMENTS

BANCAIRES HABILITES

A EMETTRE DES CAUTIONS

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE PREMIER RANG HABILITES

A EMETTRE DES CAUTIONS

I - BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé ;**
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;**
- 3) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME), BP 12 962 Yaoundé ;**
- 4) BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI-BANK), BP 600 Douala ;**
- 5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;**
- 6) BANK OF AFRICA CAMEROON (BOA CAMEROON), BP 4 593 Douala;**
- 7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Douala;**
- 8) COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;**
- 9) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;**
- 10) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFCB), BP 6 578 Yaoundé;**
- 11) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB CAMEROUN), BP 300 Douala;**
- 12) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042**
- 13) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;**
- 14) UNION BANK OF CAMEROON (UBC), BP 15 569 Douala;**
- 15) UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), BP 2 088 Douala.**

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala ;**
- 2) AREA ASSURANCES SA, BP 1 531 Douala ;**
- 3) ATLANTIQUE ASSURANCES, BP 2 933 Douala ;**
- 4) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA, BP 2 328 Douala ;**
- 5) CHANAS ASSURANCES SA, BP 109 Douala;**
- 6) CPA SA, BP 2 759 Douala ;**
- 7) NSIA ASSURANCES SA, BP 2759 Douala ;**
- 8) PRO ASSUR SA, BP 5 963 Douala ;**
- 9) SAAR SA, BP 1 011 Douala ;**
- 10) SAHAM ASSURANCES SA, BP 11 315 Douala.**
- 11) ZENITHE INSURANCE SA, BP 1 540 Douala.**

**Pièce N° 12
ANNEXES**

ANNEXE 1 : GRILLE D'EVALUATION

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/C.M./CIPM-M./MANDJOU/2023
DU _____ / _____/2023 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DES V.R.D. A
L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE**

GRILLE D'ÉVALUATION

ENTREPRISE	LOT N° :
A – CAPACITE FINANCIERE	
Ce critère est rempli si l'une des deux (02) exigences ci-après est remplie :	
A1: Chiffre d'Affaires : justifier d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins 60 000 000(soixante millions) FCFA pendant les deux (02) dernières années; NB : Les justificatifs du chiffre d'affaires comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ; ➤ Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande 	
A2: Attestation d'un établissement bancaire de 1 ^{er} ordre : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins 60 000 000(soixante millions) FCFA ➤ Soit s'engageant à accorder des facilités de préfinancement au soumissionnaire au cas où il serait adjudicataire des travaux. 	
EVALUATION CAPACITE FINANCIERE	
B- REFERENCES DE L'ENTREPRISE	
NB : Les justificatifs des références comprennent: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ; ➤ Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande Ce critère est rempli si au moins une (01) des deux (02) exigences ci-après est remplie	
B1: Justifier sur les deux (02) dernières années la réalisation de projets de réhabilitation ou de construction de bâtiment public pour un montant cumulé d'au moins 60 000 000 (soixante millions) FCFA	
B2 - Justifier des prestations au cours des deux (02) dernières années dans les domaines autres que les constructions et l'entretien de bâtiments, y compris les fournitures dans les structures publiques, parapubliques ou privées, pour un montant cumulé d'au moins 60 000 000 (soixante millions) FCFA	
EVALUATION REFERENCES DE L'ENTREPRISE	
C- METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX	

<p>Ce critère est rempli si l'une (01) des deux (02) exigences ci-après sont remplies</p>			
	C1- Présence d'une méthodologie d'exécution des travaux		
	C2- Méthodologie d'exécution décrite pour chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif		
EVALUATION DE LA METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX			
D- COHERENCE ENTRE PLANNING D'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX			
<p>Ce critère est rempli si aux moins deux (02) des trois (03) exigences ci-après sont remplies</p>			
	D1 - Planning d'exécution des travaux tenant au plus sur le délai proposé par le Maître d'Ouvrage		
	D2 - Existence d'un planning d'approvisionnement en matériaux		
	D3 - Approvisionnements des matériaux précédant leur utilisation pour chaque tâche		
EVALUATION COHERENCE ENTRE PLANNINGS D'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX			
E- EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT			
<p>Ce critère est rempli si au moins deux (03) des quatre (04) exigences ci-après sont remplies :</p>			
	E1 - Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme, CNI certifié, un CV daté et signé par le concerné) ;		
	E2- Justifier la possession dans son personnel de chantier d'un cadre, autre que le conducteur des travaux, justifiant une expérience d'au moins trois (03) ans dans le domaine génie civil en général et des constructions civiles en particulier(joindre une copie certifiée du diplôme d'au moins technicien du génie civil, une attestation de réussite, attestation de présentation de l'original du diplôme, une photocopie de la CNI.		
	E -3 Justifier la possession dans son personnel de chantier d'un responsable administratif, justifiant d'une expérience d'au moins trois (03) ans dans le domaine génie civil en général et des constructions civiles en particulier(joindre une copie certifiée du diplôme ou une attestation de réussite de Baccalauréat, une attestation de présentation de l'original du diplôme joindre CV et photocopie de la CNI;;		
	E4 - S'engager sur l'honneur à recruter un personnel d'exécution qualifié par corps d'état (joindre état nominatif du personnel d'encadrement à recruter et préciser leur qualification)		
EVALUATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT			

F- MATERIEL ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS

Ce critère est rempli si **les deux (02) exigences** ci-après sont remplies :

- F1 -** Le soumissionnaire justifie la possession au moins 80% des quatre-vingt pour cent (80%) des équipements essentiels ci-après pour la réalisation des travaux. Cette justification se fera :
- soit par présentation de factures d'achat dudit matériel ;
 - soit par engagement sur l'honneur à disposer.

Ces équipements essentiels comprennent :

Désignation	Quantité	Désignation	Quantité
Tronçonneuse		Griffe 6/8	
Equerre maçon		Griffe 8/10	
Equerre menuiserie		Ficelle de 100 m	
Brouettes		Double décamètre	
Machettes		Scie charpentier	
Pelles rondes		Niveau à Fiole	
Pelles bêches		Fil à plomb	
Pioches		Niveau à bulle de 120	
Sceaux maçons		Taloches	
Serre-joints		Tenailles	
Truelles		Burin	
Moules de 15		Poinçons	
Moule de 20		Cordex	
Moule à claustras		Porte scie à métaux	
Massettes de 5 kg		Arrache clous	
Massettes de 10 kg		Mini scie à bois électrique	

- F2- Le soumissionnaire justifie la possession de moyens logistiques appropriés pour l'approvisionnement du chantier.** Cette justification se fera par présentation de copies certifiées conforme datant de moins de trois mois des cartes grises en cours de validité :

- soit au nom du soumissionnaire en cas de propriété ;
- soit au nom d'un loueur, joindre un contrat certifié de location en cas d'adjudication, signé du soumissionnaire et du loueur. (cf. jurisprudence AO.38/2017)
- Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le propriétaire du matériel. (cf. jurisprudence AO.38/2017)

	<p>Ces moyens logistiques comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un camion benne de capacité minimale 4 m3 OU - un pick-up 4x4 		
EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL			
G- COMPREHENSION DU PROJET			
Ce critère est rempli si au moins cinq(05) des six (06) exigences ci-après sont remplies :			
	<ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Un rapport de visite du site signée par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux</i> 2) <i>Méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art de chaque lot de travaux ;</i> 3) <i>Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches cohérents et raisonnables ;</i> 4) <i>Planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux ;</i> 5) <i>Un organigramme de chantier</i> 6) <i>Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.</i> 		
EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET			

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUMISSIONNAIRE : _____

N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION		OBSERVATION
		OUI	NON	
A	CAPACITE FINANCIERE			
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE			
C	METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX			
D	COHERENCE ENTRE PLANNINGS D'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX			
E	EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT			
F	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL			

G	COMPREHENSION DU PROJET			
	TOTAL			

N.B :

- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur à 70% (dont au moins CINQ (05) «Oui» sur les sept (07) critères A ; B ; C ; D ; E ; F ; G) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

OFFRE TECHNIQUE JUGEÉE	
RECEVABLE	IRRECEVABLE

ANNEXE 2 : Autorisations de Dépenses

